



Étude 2023 sur l'information relative aux facteurs ESG

Étude comparative sur l'information
et les pratiques relatives aux facteurs
ESG des sociétés ouvertes canadiennes

JANVIER 2023

FASKEN

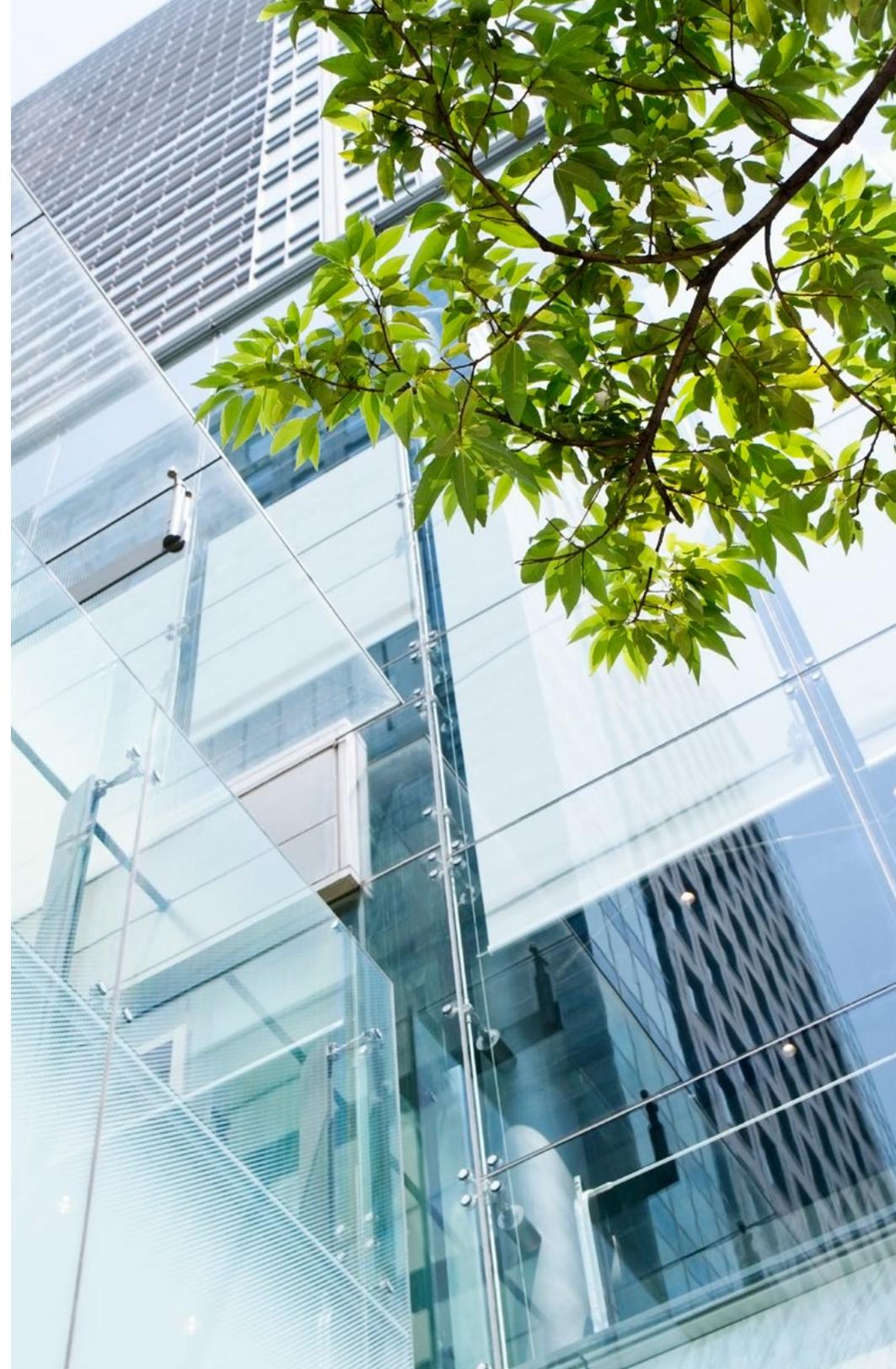


Table des matières

Introduction	3
À propos de notre étude	4
A. Gouvernance des questions ESG	7
Surveillance des questions environnementales et sociales par le conseil d'administration	7
Expertise du conseil en matière de facteurs ESG	13
La rémunération des dirigeants liée aux paramètres ESG	15
B. Information relative aux facteurs ESG	18
Véhicule de divulgation des informations environnementales et sociales	18
Cadres et normes applicables pour la divulgation d'information relative aux facteurs ESG	20
Certification	23
C. Objectifs « E » et « S »	27
Objectifs environnementaux et sociaux	27
Objectifs de réduction des émissions de GES	28
Divulgation des émissions de GES	30
Autres objectifs « E » et « S »	30
D. Propositions d'actionnaires	31
E. Enjeux sociaux	33
F. Information prospective	36
Identification des objectifs GES en tant qu'IP	37
Déclaration des facteurs importants et hypothèses	37
Le regard tourné vers 2023	38
Notre pratique en matière de facteurs ESG	40
À propos du cabinet	42

Introduction

Les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) sont évoquées partout dans le marché actuel et peuvent être interprétées selon différents points de vue, notamment ceux des investisseurs, des sociétés, des organismes de réglementation et des autres parties prenantes.

Du point de vue des sociétés, les attentes des différentes parties prenantes relativement aux facteurs ESG peuvent sembler considérables. Celles-ci cherchent donc à clarifier leur approche concernant la gouvernance, la gestion et la divulgation d'information en lien avec les facteurs ESG. La présente étude (l'étude) vise à servir de guide pour les sociétés et leurs conseils d'administration, grâce à un survol des différentes approches adoptées par les grandes sociétés canadiennes en matière de surveillance, de gestion et de divulgation par leurs conseils d'administration de certaines questions relatives aux facteurs ESG, et qui sont pertinentes dans le marché actuel.

De manière générale, notre étude révèle que :

- Presque toutes les grandes sociétés canadiennes interrogées font spécifiquement référence à une fonction de surveillance des questions relatives aux facteurs ESG par leur conseil d'administration ou par un comité du conseil d'administration. Dans un grand nombre de sociétés, les comités du conseil semblent détenir le mandat principal en matière de surveillance des questions relatives aux facteurs ESG. La plupart des sociétés sont administrées par des personnes qui ont une expertise en matière d'ESG; certaines sociétés font clairement référence à l'expertise environnementale (« E ») ou sociale (« S ») de leurs administrateurs. En ce qui concerne la rémunération des dirigeants, bien que les sociétés prennent en compte les facteurs ESG lorsqu'il est question de la rémunération, seules quelques sociétés lient la rémunération à des paramètres « E » ou « S » bien précis. En outre, dans la majorité des cas où la rémunération est liée à des paramètres relatifs aux facteurs ESG, il s'agit de rémunération à court terme.
- Presque toutes les sociétés produisent une forme de rapport sur la durabilité et la plupart d'entre elles se réfèrent à une combinaison d'un ou de plusieurs cadres pour leurs rapports en matière de facteurs ESG. En outre, certaines sociétés commencent à proposer une forme de certification concernant certains aspects de leurs rapports relatifs aux facteurs ESG.
- Quant aux objectifs « E » et « S », de nombreuses sociétés visent un objectif de « zéro émission nette d'ici 2050 », conformément aux cibles climatiques établies dans l'accord de Paris. D'autres sociétés visent une date antérieure pour atteindre la cible du « zéro émission nette » (p. ex., 2030). D'autres objectifs « E » et « S » souvent mentionnés par les sociétés concernent la gestion des déchets, l'engagement communautaire et la consommation d'eau, tandis que nombre d'entre elles font également référence à des objectifs relatifs à l'engagement et à la réconciliation avec les peuples autochtones.
- Certaines parties prenantes tentent de sensibiliser les sociétés aux facteurs ESG grâce à des propositions d'actionnaires. Ces propositions peuvent mettre en lumière une problématique ou une préoccupation particulière importante pour ces parties prenantes, même si peu de ces propositions reçoivent l'approbation de la majorité des actionnaires.
- De nombreuses sociétés élargissent leur prise en compte des facteurs « S », les considérations les plus souvent mentionnées étant le développement et les relations communautaires et les questions relatives aux employés, suivies de près par l'engagement auprès des peuples autochtones et la réconciliation.

Comme nous l'indiquons plus loin dans nos réflexions finales, dans la section *Le regard tourné vers 2023*, les sociétés et leur conseil d'administration devront continuer à analyser les questions ESG du point de vue des risques, des obligations réglementaires et des occasions qui concernent leur société. Comme pour toute autre décision, les conseils d'administration devront travailler de manière raisonnée en analysant et en traitant les risques et les occasions liés aux facteurs ESG de la société dans l'intérêt de cette dernière, tout en soulevant les demandes des différentes parties prenantes. On s'attendra de plus en plus à ce que les sociétés et les conseils d'administration expriment clairement leur point de vue sur cette évaluation. En outre, les conseils d'administration devront évaluer la matérialité des considérations ESG qui leur sont soumises.

À propos de notre étude

Cette étude donne un aperçu de la façon dont les sociétés peuvent aborder certains facteurs ESG, grâce à l'examen de l'information publique des sociétés canadiennes qui composent le S&P TSX 60¹ (TSX60), un indice boursier des 60 plus grandes sociétés cotées à la Bourse de Toronto (TSX), et des 40 sociétés soumises à la Liste des priorités des sociétés d'Engagement climatique Canada (ECC) (ECC40).

ECC est une initiative canadienne développée par l'Association pour l'investissement responsable (AIR), l'Association des actionnaires pour la recherche et l'éducation (SHARE) et Ceres², avec le soutien des Principes pour l'investissement responsable (PRI). La liste ciblée d'ECC est similaire à l'initiative mondiale Climate Action 100+ et vise à mobiliser 40 sociétés inscrites à la Bourse de Toronto pour « harmoniser les attentes en matière de gouvernance des risques climatiques, de divulgation et de transition vers une économie canadienne à faibles émissions de carbone ». ECC note que les sociétés de sa Liste des priorités des sociétés « ont été désignées comme étant les principaux émetteurs déclarés ou estimés à la Bourse de Toronto (TSX) ou ayant une occasion importante de contribuer à la transition vers un avenir à faible émission de carbone et de devenir un chef de file de l'action climatique sectorielle et corporative au Canada³ ». Par conséquent, puisque ces 40 sociétés envisagent probablement déjà la mobilisation des investisseurs en matière d'action climatique, elles ont été incluses dans cette étude afin de fournir des références supplémentaires sur la manière dont elles abordent les facteurs ESG relativement à la divulgation d'information.

Faisant se chevaucher certaines sociétés du TSX60 et de la ECC40, cette étude regroupe un total de 82 sociétés ouvertes inscrites à la TSX (les « sociétés interrogées »).



1. Tels que maintenus par le comité canadien de l'indice S&P, une unité de Standard & Poor's, et tels que composés en date du 2 septembre 2022.
2. Ceres est une organisation à but non lucratif dont l'objectif est de travailler avec les acteurs du marché des capitaux sur les questions de durabilité.
3. L'Association pour l'investissement responsable, *La communauté financière mobilisera 40 sociétés émettrices canadiennes pour un alignement sur la transition vers zéro émission nette*, (8 juin 2022), en ligne : <<https://www.riacanada.ca/fr/news/la-liste-des-priorites-des-entreprises-ecc>>

Figure 1A – Composition des sociétés du TSX60 par secteur d'activité (en fonction du nombre de sociétés dans chaque secteur), selon les classifications des industries de SEDAR⁴ :

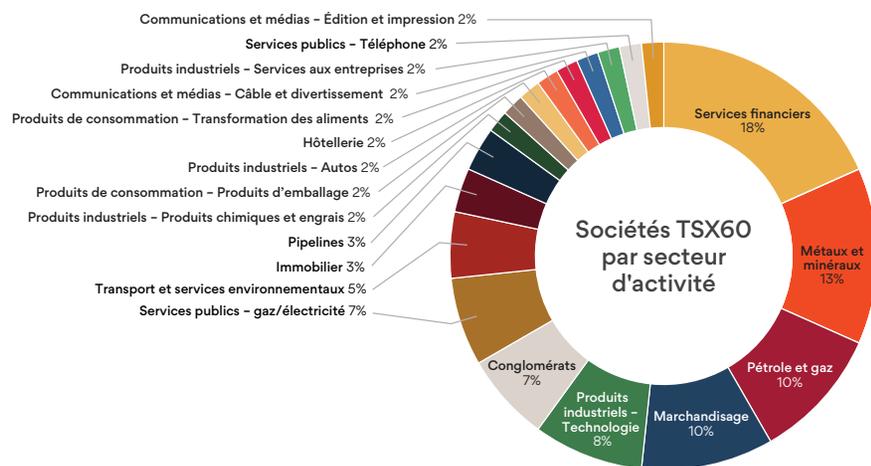
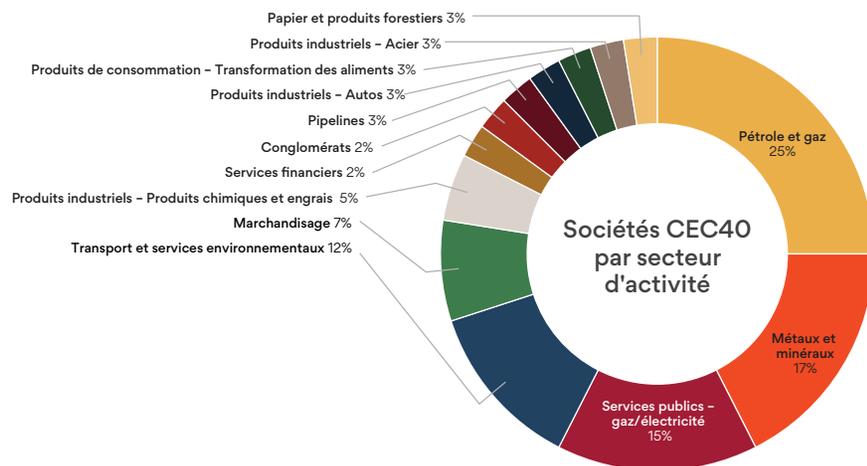


Figure 1B – Composition des sociétés de la ECC40 par industrie (en fonction du nombre de sociétés dans l'industrie), selon les classifications des industries de SEDAR⁵:



Pour certains points de données, une analyse a été effectuée sur une base sectorielle. Cela concerne quatre industries en particulier (les « industries référencées »), parmi lesquelles trois comptent le plus grand nombre de sociétés parmi les sociétés interrogées et ont historiquement joué un rôle important sur les marchés financiers canadiens (c'est-à-dire les services financiers, les métaux et minéraux et le pétrole et le gaz). La quatrième est l'industrie technologique, ciblée en raison de sa croissance plus récente sur les marchés financiers mondiaux. Nous avons examiné les informations relatives aux facteurs ESG publiées par les sociétés interrogées :

- (i) les documents d'information continue suivants, déposés avant août 2022, concernant l'exercice et la période intermédiaire les plus récemment achevés, comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières applicables (p. ex., les notices annuelles, les circulaires de procuration et les rapports de gestion annuels et intermédiaires [collectivement désignés « documents d'information continue »]);
- (ii) les rapports autonomes liés à la durabilité, publiés avant août 2022 (p. ex., les rapports de durabilité, les rapports ESG et les suppléments de données ESG, collectivement désignés « rapports de durabilité »).

Ainsi, cette étude est basée sur l'examen d'information publique n'ayant pas fait l'objet de vérifications de notre part. Les résultats de notre étude sont limités par l'accessibilité des informations pertinentes à l'analyse rendues publiques sur les sites Web de SEDAR ou des sociétés interrogées. En outre, il est important de noter que cette étude ne consiste pas en un recensement de la divulgation publique des considérations ESG de toutes les sociétés ouvertes canadiennes. En effet, l'étude se limite à l'examen des documents d'information continue et des rapports de durabilité des sociétés interrogées, soit les 82 sociétés ouvertes inscrites à la TSX.

L'objectif de cette étude est de fournir des informations générales aux clients et aux autres lecteurs. Les résultats présentés dans cette étude, de même que notre analyse et notre interprétation de ces résultats, ne doivent pas être considérés comme des conseils ou des directives de nature juridiques ou autres.

Nous accueillons également tout commentaire à propos de l'étude à l'adresse : FaskenESGStudyFeedback@fasken.com

4. Les classifications des industries de SEDAR ont été utilisées dans un premier temps, puis complétées par Capital IQ pour déterminer quelle catégorie est adaptée à chaque société. En outre, certaines classifications d'industries SEDAR ont été groupées de manière à fournir une représentation plus significative (p. ex., les industries des métaux et des minéraux ont été combinées avec celles de l'or et de l'exploitation minière dans la catégorie « Métaux et minéraux »).

5. *Ibid.*

THÈMES ABORDÉS

Les sujets abordés dans cette étude incluent :

Gouvernance des questions ESG	La présente étude aborde la surveillance des questions environnementales et sociales, notamment l'évaluation des comités de conseils d'administration qui ont la responsabilité de surveiller ces questions. On y aborde également l'expertise des administrateurs en matière d'ESG et le lien entre la rémunération des membres de la haute direction et les facteurs ESG.
Information relative aux facteurs ESG	La présente étude se penche sur les endroits où les sociétés émettrices communiquent les renseignements relatifs aux facteurs ESG et sur les cadres et normes d'information utilisés. Les données recueillies nous indiquent également si les émetteurs inscrits obtiennent une certification pour l'information liée à l'ESG, ainsi que la nature de la certification obtenue, le cas échéant.
Objectifs « E » et « S »	La présente étude vise à déterminer si les sociétés ouvertes au Canada définissent des objectifs de nature environnementale et sociale, et si elles en rendent compte. Elle donne un aperçu des questions environnementales et sociales (« E » et « S ») visées par ces objectifs, en relevant notamment ceux qui sont relatifs à la réduction des émissions de GES.
Propositions d'actionnaires	La présente étude examine les types de propositions d'actionnaires liées aux facteurs ESG qui ont été présentées, ainsi que leurs résultats.
Enjeux sociaux	La présente étude explore les questions sociales que les émetteurs inscrits envisagent, autres que les questions d'EDI.
Information prospective	La présente étude donne un aperçu de l'éventail des approches adoptées par les sociétés émettrices en ce qui concerne la divulgation de leurs objectifs en matière de volume ou de réduction des émissions de GES à une certaine date, dans le cadre de la communication d'information prospective.

Note sur la divulgation des principes d'équité, de diversité et d'inclusion

Bien que les questions d'équité, de diversité et d'inclusion (EDI) constituent une partie importante du volet « S » des facteurs ESG, cette étude ne se penche pas sur les informations fournies par les sociétés interrogées en matière d'EDI. La divulgation de certaines notions relatives à l'EDI est exigée depuis de nombreuses années par les lois sur les valeurs mobilières applicables et, plus récemment, par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*⁶. Les émetteurs inscrits publient depuis un certain temps des rapports sur les questions d'EDI, à la fois en vertu d'exigences particulières et sur une base volontaire. Il existe plusieurs rapports exhaustifs portant spécifiquement sur les questions d'EDI et les informations qui y sont liées⁷. Par conséquent, lorsqu'il est question dans la présente étude de divulgation ou de questions E et S, ou environnementales et sociales, cela n'inclut pas les divulgations ou questions relatives à l'EDI.

6. Voir Corporations Canada, *Lignes directrices sur la divulgation de la diversité*, en ligne : <<https://ised-isde.canada.ca/site/corporations-canada/fr/lignes-directrices-divulgation-diversite>>

7. Voir, par exemple, Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Avis multilatéral 58-314 du personnel des ACVM Examen sur la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction – Rapport de la 8^e année* (27 octobre 2022), en ligne : <<https://www.securities-administrators.ca/wp-content/uploads/2022/10/2022oct27-58-314-avis-acvmWOB.pdf>>; ISDE, *Diversité au sein des conseils d'administration et de la haute direction des sociétés ayant fait appel au public de régime fédéral* (2021), en ligne : <<https://ised-isde.canada.ca/site/corporations-canada/fr/services-donnees/diversite-sein-conseils-dadministration-haute-direction-societes-ayant-fait-appel-public-regime-0>>.

A. Gouvernance des questions ESG

Surveillance des questions environnementales et sociales par le conseil d'administration

Dans le cadre de leurs obligations fiduciaires, les conseils d'administration sont chargés de superviser la stratégie et la gestion des risques des sociétés dont ils sont responsables.

Dans le cadre de leurs obligations fiduciaires, les conseils d'administration sont chargés de superviser la stratégie et la gestion des risques des sociétés dont ils sont responsables. Ces dernières années, l'accent a été mis sur la gestion des stratégies et des risques propres aux facteurs ESG, en particulier depuis 2018, date à laquelle la Coalition canadienne pour une bonne gouvernance (CCGG) a publié *The Directors' E&S Guidebook* (le « guide »). Ce guide a été conçu pour aider les conseils d'administration à élaborer [traduction] « une approche rigoureuse de la gouvernance et de la surveillance des facteurs “E” et “S”, fondée sur des principes ». Depuis lors, de nombreux appels à une surveillance accrue des facteurs ESG ont été lancés par divers acteurs de l'industrie. Par exemple, dans ses lignes directrices mises à jour pour le Canada en 2023, la société de conseil en vote par procuration Glass Lewis indique que, pour les assemblées d'actionnaires qui se tiendront à partir de 2023, elle [traduction] « recommandera généralement de voter contre la présidence du comité de gouvernance de toute société du S&P/TSX composé qui ne fournit pas d'information explicite concernant le rôle du conseil d'administration dans la supervision des questions environnementales et sociales », car « une supervision insuffisante des questions “E” et “S” d'importance peut présenter des risques juridiques, financiers, réglementaires et de réputation qui pourraient éventuellement nuire aux intérêts des actionnaires ».

Comme l'ont souligné la CCGG et Glass Lewis, les sociétés doivent disposer d'une structure de surveillance appropriée pour atténuer les risques liés aux questions « E » et « S » en cause (p. ex., les changements climatiques, la gestion du capital humain, la diversité, la santé et la sécurité) et tirer parti des occasions pertinentes qui y sont liées, afin d'accroître la valeur de leur société.

L'ensemble du conseil d'administration est collectivement responsable de la surveillance des questions ESG. Cependant, les sociétés doivent réfléchir sérieusement à la meilleure structure à mettre en place pour assurer cette surveillance. Certaines questions ESG peuvent être complexes et nécessiter des connaissances spécialisées (p. ex., la sélection de normes de durabilité appropriées, l'évaluation des pratiques en matière de droits de la personne ou le choix des pratiques de rémunération des dirigeants). Par conséquent, il est préférable dans certains cas de confier la surveillance de ces questions à un comité spécialisé (p. ex., un comité ESG), ou d'attribuer ce rôle à un comité existant (p. ex., le comité de gestion des risques ou le comité de gouvernance de la société).

Dans certains cas, un conseil peut décider que la surveillance doit être assurée par l'ensemble du conseil (p. ex., s'il détermine que les considérations ESG sont absolument fondamentales pour les objectifs stratégiques globaux de la société).

Comme l'indique la CCGG dans son guide :

[traduction] « Il n'y a pas de bonne ou de mauvaise structure de conseil d'administration pour assurer une surveillance efficace des occasions et des risques en matière d'environnement et de sécurité. Les conseils d'administration doivent plutôt examiner attentivement la nature des questions environnementales et sociales lorsqu'ils choisissent le comité le plus approprié à qui incombera la responsabilité ».

Dans l'ensemble, notre étude a révélé que pour les questions environnementales, la répartition de la responsabilité de la surveillance qui incombe au conseil d'administration (assurée soit par un comité du conseil, soit par un comité du conseil et l'ensemble du conseil) semble être plus équilibrée parmi les sociétés du TSX60 et de la ECC40. Cependant, pour les questions sociales, les sociétés de la ECC40 ont plus souvent attribué la surveillance à un comité seul qu'à un comité et à l'ensemble du conseil.

En ce qui concerne l'industrie, notre étude a révélé qu'il semblait y avoir une certaine convention selon l'industrie quant au niveau de participation des comités. Notamment, les industries des services financiers et des métaux et minéraux ont eu tendance à charger un comité seul de la surveillance, tandis que l'industrie du pétrole et du gaz a démontré une tendance à donner cette responsabilité à la fois au conseil d'administration et à un comité. En revanche, le secteur de la technologie semblait disposer d'une plus grande variété dans sa répartition de la responsabilité de surveillance entre le conseil et les comités.

De manière générale, un comité de gouvernance ou un autre comité spécialisé (p. ex., le comité de durabilité) tend à être chargé de la surveillance des questions ESG. Comme indiqué plus loin sous la rubrique *Information relative aux facteurs ESG – Certification*, l'information sur les questions ESG qui est communiquée n'est pas soumise aux certifications qui sont requises pour les documents d'information continue, notamment ceux de nature financière. Si les sociétés émettrices mettent en place des contrôles internes sur les rapports ESG, il est possible que la surveillance de ces questions soit déléguée au comité d'audit de la société, car celui-ci est déjà familiarisé avec les contrôles internes et l'évaluation des risques.



Responsabilité des questions « E »

Figure 2A – Pour les sociétés interrogées, les graphiques ci-dessous indiquent si le conseil d'administration dans son ensemble est responsable des questions « E », ou si cette responsabilité incombe à un comité du conseil.

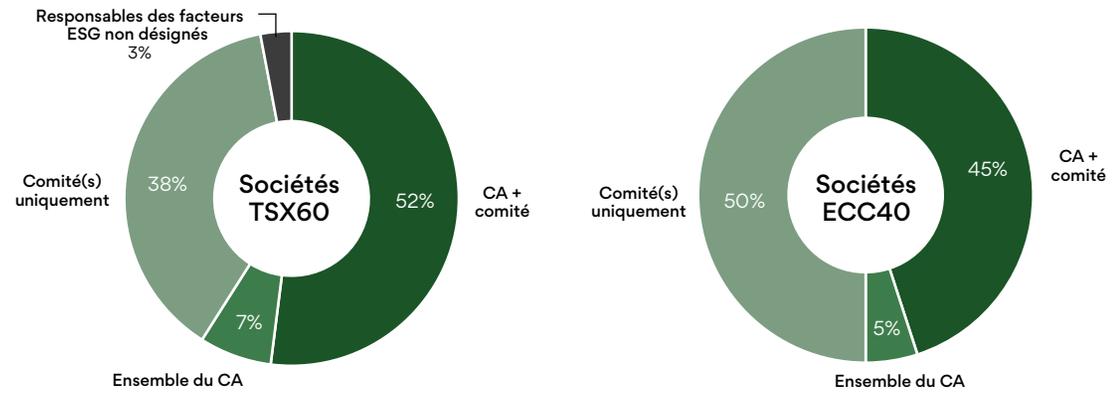
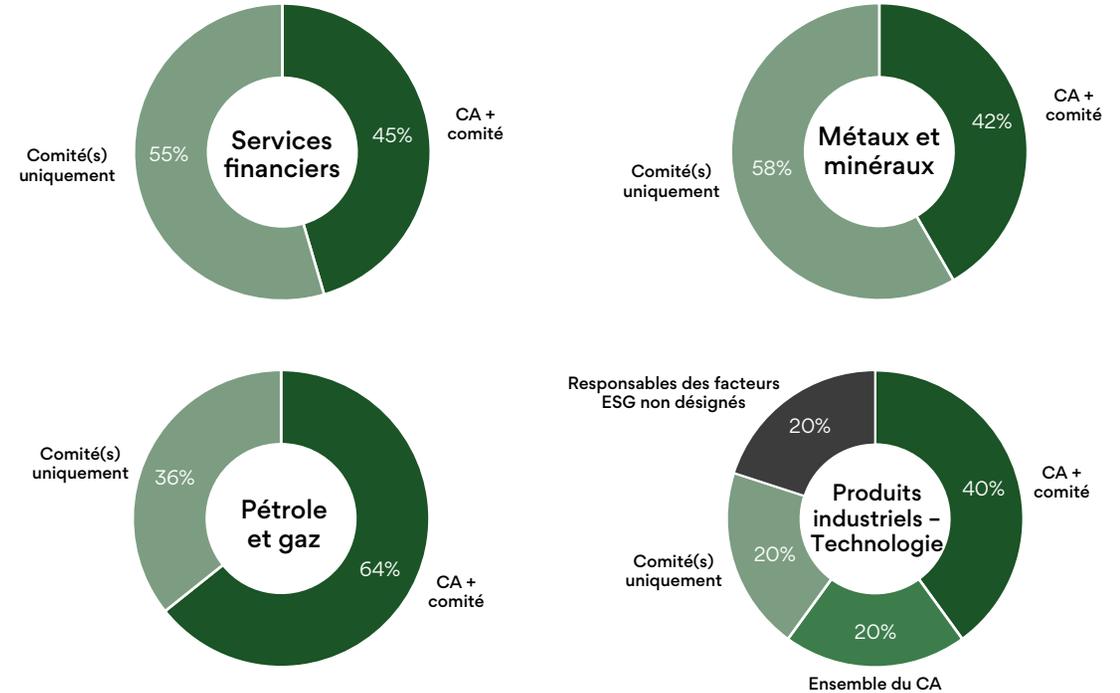
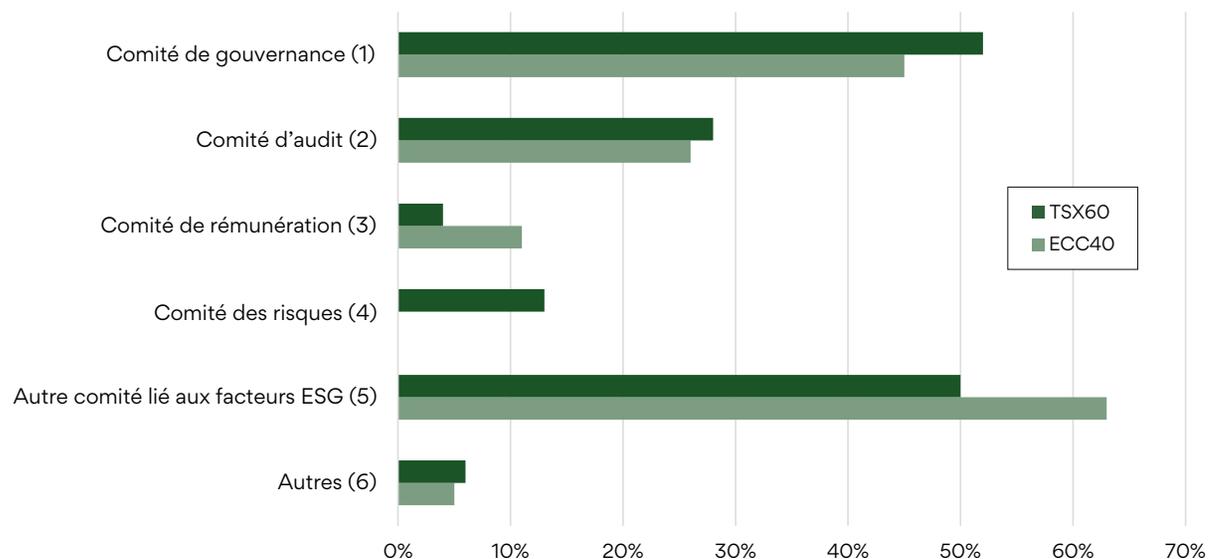


Figure 2B – Pour les sociétés interrogées, les graphiques ci-dessous indiquent si le conseil d'administration dans son ensemble est responsable des questions « E », ou si cette responsabilité incombe à un comité du conseil pour les quatre industries référencées.



Responsabilité des questions « E »

Figure 2C – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC40 interrogées, où il a été établi qu'un ou plusieurs comités du conseil d'administration ont la responsabilité des questions « E », le tableau ci-dessous identifie ce ou ces comités. Remarque : Étant donné que plus d'une catégorie peut s'appliquer à une société donnée, les totaux du tableau n'équivalent pas à 100 %.



Remarques

- (1) Le comité de gouvernance comprend les comités de gouvernance de la société et/ou les comités de mise en candidature, ou toute combinaison de ceux-ci (y compris les cas où ces comités sont rattachés à une fonction des ressources humaines non liée à la rémunération).
- (2) Le comité d'audit comprend l'audit, les finances et les risques (lorsque ce comité est rattaché à des fonctions d'audit ou de finances), ou toute combinaison de ces domaines.
- (3) Le comité de rémunération comprend le comité des ressources humaines (lorsque ce comité n'est pas rattaché à une fonction de gouvernance), le comité du capital humain et/ou le comité de rémunération, ou toute combinaison de ceux-ci.
- (4) Le comité des risques comprend les comités de gestion des risques (lorsque ce comité n'est pas rattaché à une fonction d'audit ou de finances) et/ou de conformité, ou toute combinaison de ces comités.
- (5) Autre comité lié aux facteurs ESG, comités liés à la durabilité, au développement durable, à la santé, à la sécurité, à l'environnement, à la diversité et à l'inclusion, ou toute combinaison de ceux-ci.
- (6) Le reste comprend les comités de responsabilité sociale et d'image de marque de la société, ou toute combinaison de ceux-ci.

Responsabilité des questions « S »

Figure 2D – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC40 interrogées, le graphique ci-dessous indique si le conseil d'administration dans son ensemble est responsable des questions « S » ou si cette responsabilité incombe à un comité du conseil.

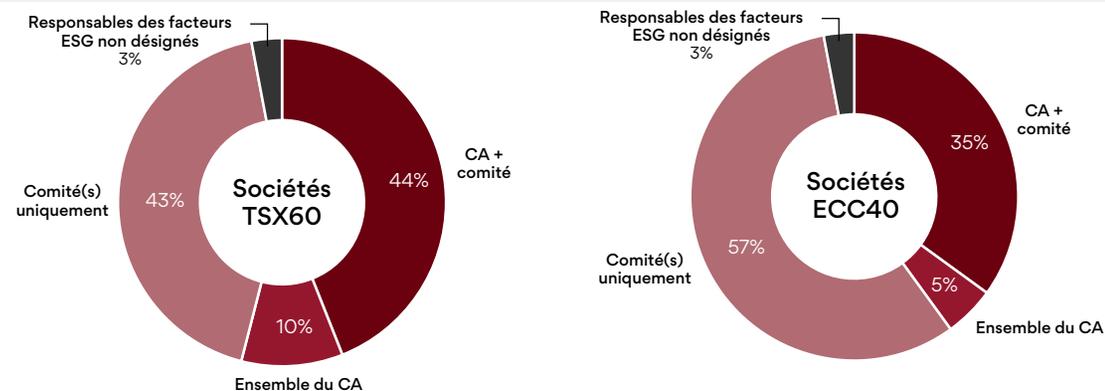
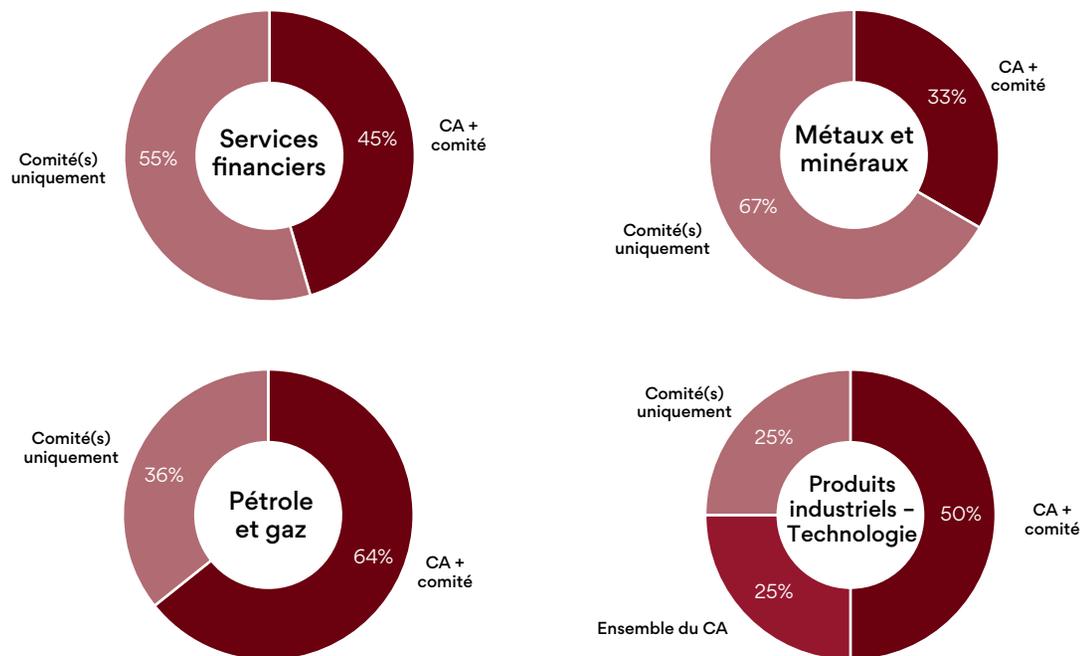
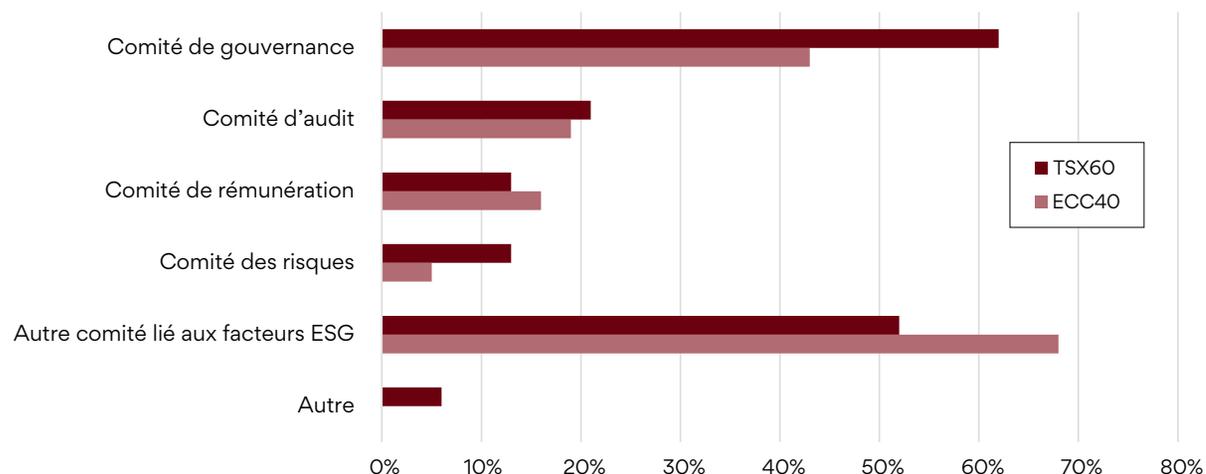


Figure 2E – Pour les sociétés interrogées, les graphiques ci-dessous montrent si le conseil d'administration dans son ensemble est responsable des questions « S » ou si cette responsabilité incombe à un comité du conseil pour les quatre industries référencées.



Responsabilité des questions « S »

Figure 2F – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC40 interrogées, au sein desquelles un ou plusieurs comités du conseil d'administration ont été définis comme ayant la responsabilité des questions « S », le tableau ci-dessous identifie ce ou ces comités. Remarque : Étant donné que plus d'une catégorie peut être applicable à une société donnée, les totaux du tableau ci-dessous ne totalisent pas 100 %.



Remarques

- (1) Le comité de gouvernance comprend les comités de gouvernance de la société et/ou les comités de mise en candidature, ou toute combinaison de ceux-ci (y compris les cas où ces comités sont rattachés à une fonction des ressources humaines non liée à la rémunération).
- (2) Le comité d'audit comprend l'audit, les finances et les risques (lorsque ce comité est rattaché à des fonctions d'audit ou de finances), ou toute combinaison de ces domaines.
- (3) Le comité de rémunération comprend le comité des ressources humaines (lorsque ce comité n'est pas rattaché à une fonction de gouvernance), le comité du capital humain et/ou le comité de rémunération, ou toute combinaison de ceux-ci.
- (4) Le comité des risques comprend les comités de gestion des risques (lorsque ce comité n'est pas rattaché à une fonction d'audit ou de finances) et/ou de conformité, ou toute combinaison de ces comités.
- (5) Autres comités liés aux facteurs ESG, à la durabilité, au développement durable, à la santé, à la sécurité, à l'environnement, à la diversité et à l'inclusion, ou toute combinaison de ceux-ci.
- (6) Le reste comprend les comités de responsabilité sociale et d'image de marque de la société, ou toute combinaison de ceux-ci.

Expertise du conseil en matière de facteurs ESG

L'exercice de constitution d'un conseil efficace comprend souvent l'utilisation d'une grille de compétences permettant d'assurer que les membres du conseil possèdent collectivement l'expertise et l'expérience nécessaires (p. ex., droit et législation, comptabilité, développement de la stratégie) pour administrer efficacement la société.

Dans le cadre de cet exercice, l'expertise en matière de facteurs ESG est de plus en plus considérée comme un élément important de l'ensemble des compétences requises pour un conseil d'administration. Le fait de disposer de la formation et de l'expérience nécessaires pour prendre en compte les questions ESG pertinentes à une société permet d'assurer que le conseil d'administration s'acquitte de ses tâches de surveillance des questions ESG de manière appropriée. Sans cette expertise du conseil d'administration, il existe un risque que les questions ESG clés, qui peuvent ne pas être évidentes, ne soient pas du tout prises en compte ou, si elles le sont, ne soient pas traitées de manière appropriée.

La désignation d'administrateurs possédant une expertise financière découle généralement des exigences prescrites par les lois sur les valeurs mobilières applicables. En revanche, l'identification des administrateurs ayant une expertise relativement aux questions ESG n'est pas encore une exigence légale, bien qu'elle soit importante pour la bonne gouvernance. Dans sa publication 2022 *Best Practices For Proxy Circular Disclosure*, la CCGG fait le commentaire suivant sur la façon dont la grille des compétences d'un conseil d'administration devrait mettre en évidence l'expertise « E » et « S » :

[traduction] « Les compétences sur les questions environnementales et sociales doivent être prises en compte dans la grille des compétences du conseil d'administration lorsque ces questions sont importantes pour les activités de la société, et qu'elles sont pertinentes pour le rôle du conseil dans la gestion des risques et la surveillance de la planification stratégique. En outre, les sociétés émettrices devraient définir clairement les compétences et l'expérience que ce type d'expertise implique selon le contexte et les circonstances uniques de leur société, de manière à s'assurer de recruter des administrateurs possédant les connaissances pertinentes pour fournir des conseils dans ces domaines ».

Le type d'expertise ESG qui compte pour une société varie d'une société à l'autre. Comme l'indique la CCGG dans son guide : [traduction] « Si un facteur du spectre “E” et “S” est apparu comme très important pour la stratégie de la société, les investisseurs s'attendraient à ce que le conseil d'administration ait les compétences ou l'expertise nécessaires pour le traiter ».

Comme on peut le voir dans les graphiques suivants, notre étude a révélé que la grande majorité des sociétés (c'est-à-dire 83 % des sociétés du TSX60, 95 % des sociétés de la ECC40) ont identifié au moins un administrateur comme ayant une expertise ESG. Parmi les sociétés qui divulguent l'expertise ESG de leurs administrateurs, environ les trois quarts (c.-à-d. 78 % des sociétés du TSX60 et 76 % des sociétés de la ECC40) décrivent cette expertise comme étant de nature « ESG générale », tandis que le pourcentage de ces sociétés qui identifient en plus certains administrateurs comme ayant des compétences « E » ou « S » varie (c.-à-d. 36 % et 50 %, respectivement, pour les sociétés du TSX60; 66 % et 61 %, respectivement, pour les sociétés de la ECC40). Bien que, pour les besoins de l'analyse, l'expertise des administrateurs par les sociétés ait été examinée et répartie dans ces trois catégories, la plupart des sociétés ont identifié l'expertise des administrateurs comme faisant partie de plus d'une de ces catégories.

Si l'on observe le tout par secteur d'activité, les sociétés des secteurs du pétrole et du gaz ainsi que des métaux et des minéraux ont eu tendance à identifier des administrateurs qui possèdent une expertise « E » ou « S ».

Expertise du conseil en matière de facteurs ESG

Figure 3A – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC40 interrogées, le tableau ci-dessous indique si certains administrateurs du conseil sont identifiés comme ayant une certaine forme d'expertise ESG.

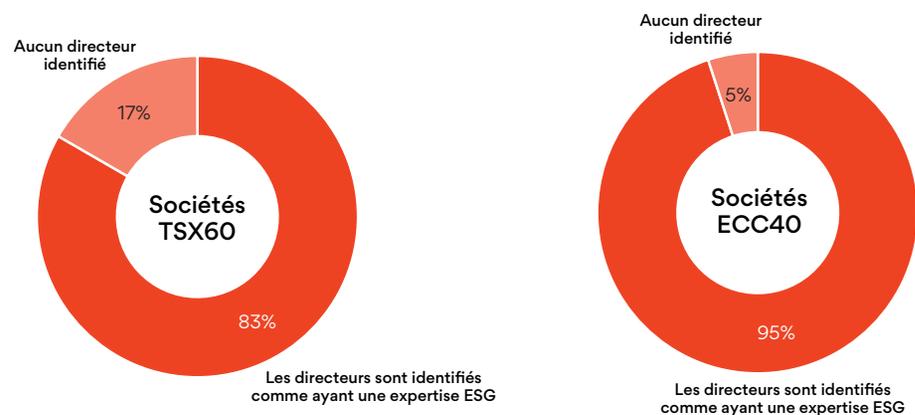
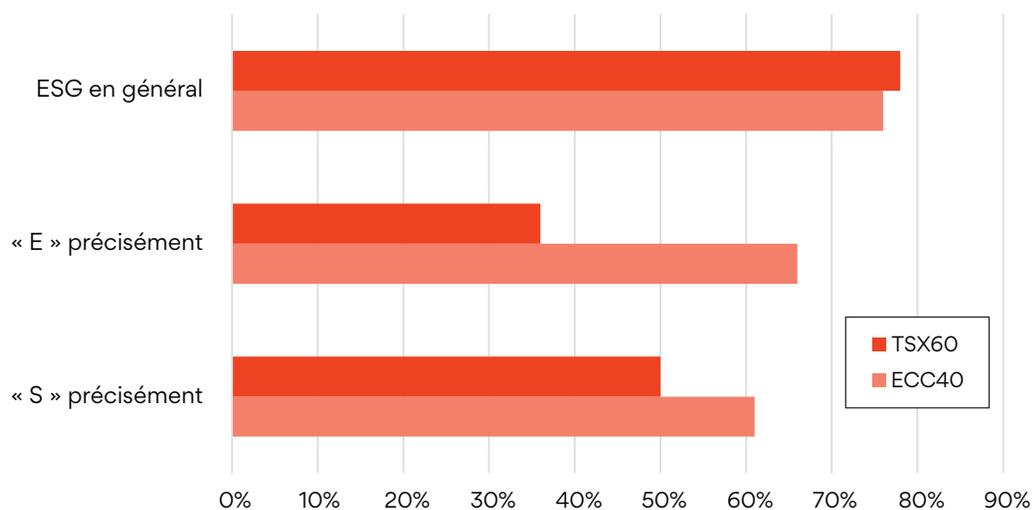


Figure 3B – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC40 interrogées, l'expertise ESG d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration est présentée. Remarque : Étant donné que plus d'une catégorie peut être applicable à une société donnée, les totaux du tableau ci-dessous ne totalisent pas 100 %.



La rémunération des dirigeants liée aux paramètres ESG

Pour motiver les cadres et aligner leurs intérêts sur ceux de la société qu'ils servent, leur rémunération est liée à certains paramètres depuis un certain temps.

Cette rémunération comprend, par exemple, le versement de primes liées à la réalisation par la société d'un certain cours de l'action, ou encore d'objectifs de revenus ou de recettes. Plus récemment, cependant, nous constatons que ces paramètres ont été élargis pour inclure certains paramètres ESG. Il peut s'agir, par exemple, d'une rémunération liée à des mesures de cybersécurité (p. ex., une institution financière terminant l'exercice sans aucune atteinte à la sécurité des systèmes ou cyberincident) ou à des mesures de sécurité (p. ex., une société minière n'enregistrant aucun décès dans l'ensemble de ses activités au cours de l'année).

À cet égard, la CCGG a déclaré ce qui suit dans son guide :

[traduction] « Les priorités “E” et “S” qui font partie du plan stratégique doivent être prises en compte dans les structures d'évaluation de la performance et de rémunération des cadres. Le conseil d'administration doit collaborer avec la direction pour déterminer les comportements et les objectifs qu'il est souhaitable de renforcer grâce à des mesures, y compris les comportements existants qui ont été involontairement renforcés et qui doivent être réorientés ».

La façon dont une société structure ses plans de rémunération est révélatrice de ses priorités. Par exemple, l'adoption d'indicateurs liés à la réduction des gaz à effet de serre témoigne de l'importance accordée par une société à l'environnement. Les mesures liées à la satisfaction des clients soulignent leur importance en tant qu'intervenants clés pour la société, comme c'est le cas dans le secteur du commerce de détail. Les plans de rémunération des cadres supérieurs qui n'incluent pas d'objectifs non financiers fondés sur des questions sociales ou environnementales pourraient commencer à faire

l'objet d'une plus grande attention de la part des investisseurs, car certains d'entre eux s'attendent de plus en plus à la mise en place de telles mesures fondées sur les paramètres ESG.

Si ces paramètres sont utilisés par la société dans ses plans de rémunération, certaines informations peuvent être exigées. Conformément à l'Annexe 51-102A6 *Déclaration de la rémunération de la haute direction*, une description des éléments importants de la rémunération accordée à certaines personnes, y compris les éléments choisis et les raisons de ces choix, doit être incluse dans les circulaires.

Comme l'illustrent les graphiques suivants, notre étude a révélé que la majorité des sociétés interrogées (c.-à-d. 67 % des sociétés du TSX60 et 80 % des sociétés de la ECC40) divulguent l'utilisation d'un ou de plusieurs paramètres ESG dans les plans de rémunération des directeurs ou des autres membres de la haute direction visés. Parmi les sociétés qui divulguent certains types de paramètres ESG dans les plans de rémunération des dirigeants, la plupart du temps (c.-à-d. 50 % pour les sociétés du TSX60, 55 % pour les sociétés de la ECC40), ces paramètres ESG sont intégrés à d'autres types de paramètres (p. ex., l'expérience client) plutôt que de constituer des paramètres ESG distincts. De plus, parmi les sociétés qui divulguent certains types de paramètres ESG dans les plans de rémunération des dirigeants, la plupart du temps (68 % pour les sociétés du TSX60, 80 % pour les sociétés de la ECC40), les paramètres ESG sont liés à la rémunération incitative à court terme (p. ex. primes annuelles ou autres incitatifs à court terme) plutôt qu'aux incitatifs à long terme (p. ex., options d'achat d'actions ou autres incitatifs à long terme).

Rémunération des dirigeants

Figure 4A – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC40 ayant participé à l'enquête, le graphique ci-dessous illustre le pourcentage d'entre elles qui lient la rémunération des directeurs et/ou des autres membres de la haute direction visés à des paramètres ESG.

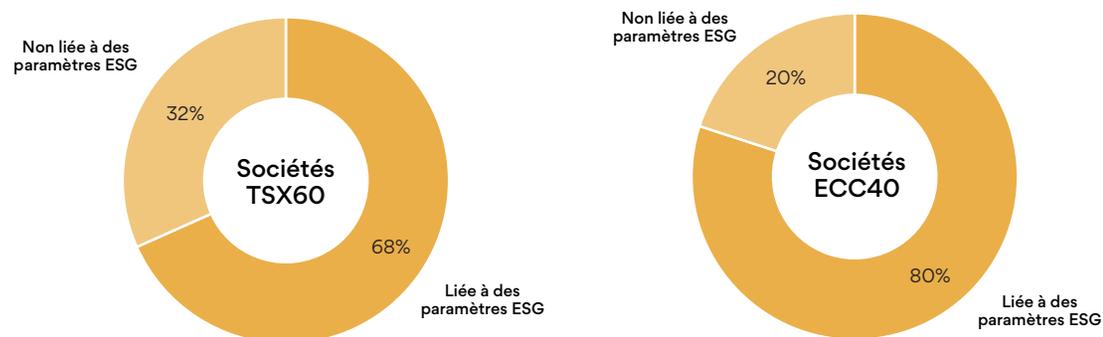
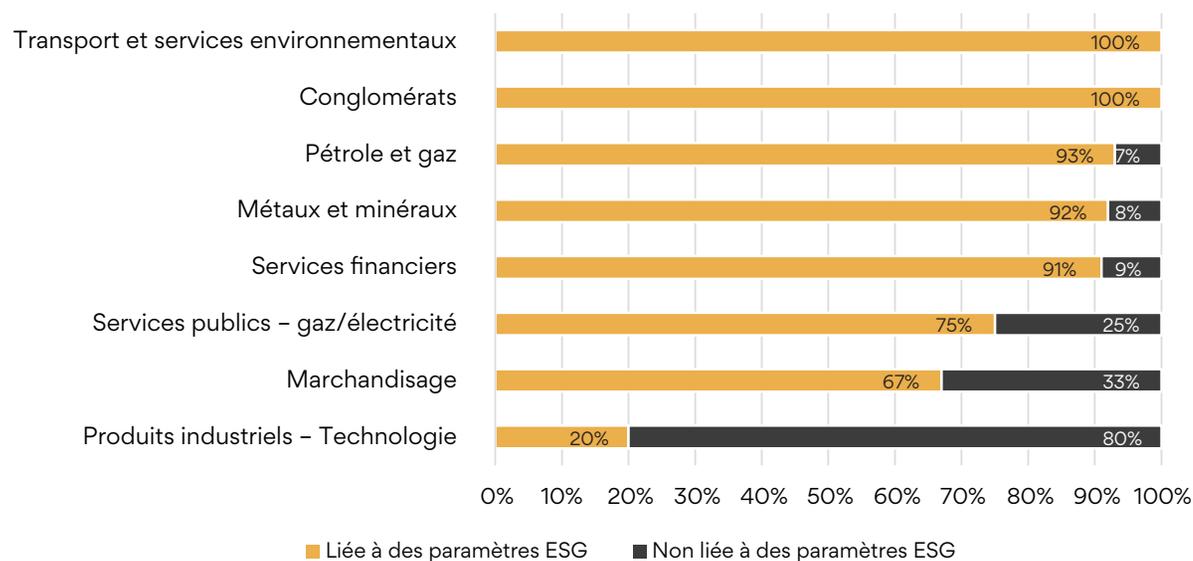


Figure 4B – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC40 ayant participé à l'enquête, le graphique ci-dessous illustre le pourcentage de sociétés, par secteur d'activité, qui lient la rémunération des directeurs et/ou des autres membres de la haute direction visés à des paramètres ESG.



Rémunération des dirigeants

Figure 4C – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC40 interrogées, parmi les sociétés qui lient la rémunération des dirigeants aux paramètres ESG, le graphique ci-dessous identifie le pourcentage d'entre elles qui considèrent les paramètres ESG de façon distincte (soit individuellement ou groupés), les paramètres « E » spécifiques et les « S » spécifiques dans leurs plans de rémunération. Remarque : Étant donné que plus d'une catégorie peut être applicable à une société donnée, les totaux du tableau ci-dessous ne totalisent pas 100 %.

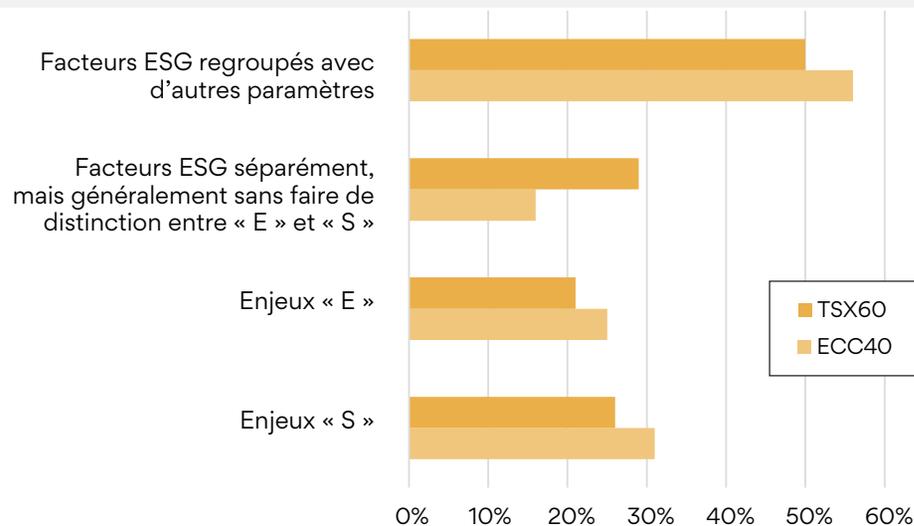
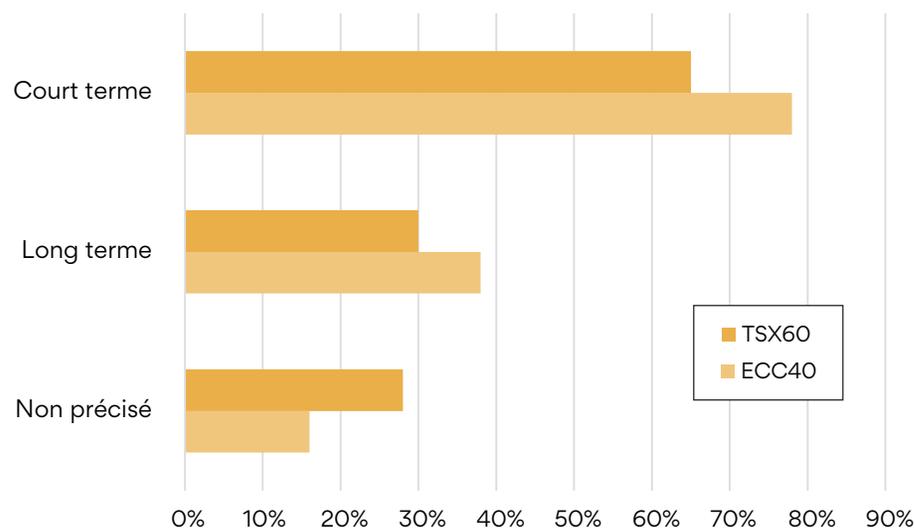


Figure 4D – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC40 interrogées, le graphique ci-dessous indique le pourcentage de sociétés qui lient la rémunération des dirigeants à des paramètres ESG et le pourcentage de ces sociétés qui lient la rémunération à la performance à court terme et/ou à long terme. Remarque : Étant donné que plus d'une catégorie peut être applicable à une société donnée, les totaux du tableau ci-dessous ne totalisent pas 100 %.



B. Information relative aux facteurs ESG

Véhicule de divulgation des informations environnementales et sociales

Aujourd'hui, la plupart des sociétés divulguent un certain niveau d'informations de nature « E » et « S » à leurs parties prenantes. Le véhicule utilisé pour la divulgation de ces informations « E » et « S » dépend souvent de leur nature, de leur importance du point de vue de l'investisseur et des personnes avec lesquelles elles doivent être partagées.

Au Canada, la divulgation de l'information « E » et « S » (autre que l'information liée à l'EDI) n'est pas une obligation claire. Cependant, en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières, les sociétés ouvertes doivent divulguer de manière adéquate les informations « pertinentes » dans leurs documents d'information continue, ce qui inclut les informations qui, si elles sont omises ou erronées, sont susceptibles d'influencer la décision raisonnable d'un investisseur d'acheter, de vendre ou de conserver un titre. Cette exigence s'applique aux informations « E » et « S » comme à toute autre information. En fonction de leur nature, il peut s'avérer nécessaire de divulguer les informations « E » et « S » dans le rapport de gestion annuel, s'ils revêtent une importance qui peut ne pas correspondre entièrement aux états financiers d'une société émettrice, ou dans une notice annuelle, s'il s'agit d'un facteur de risque important pour la société.

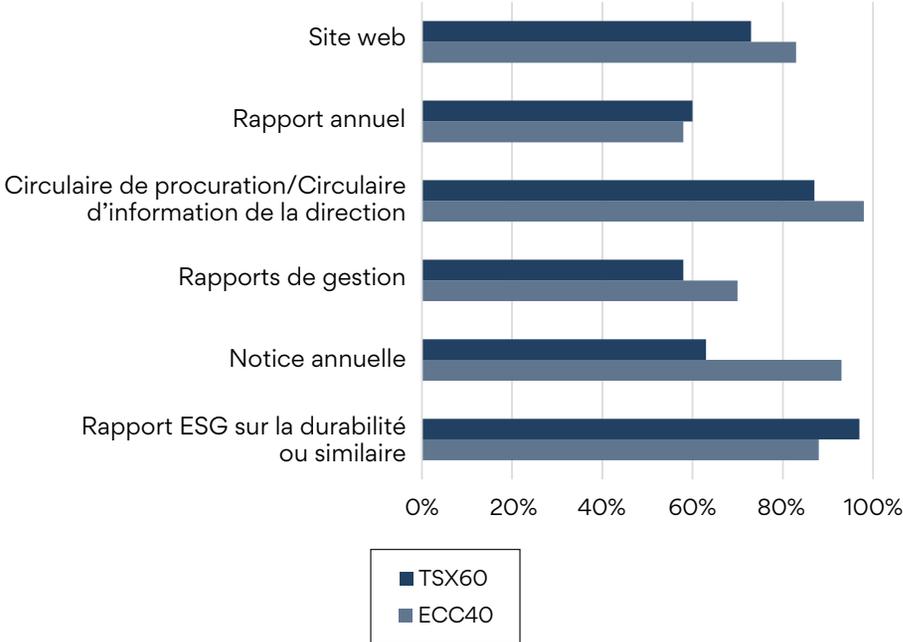
Les sociétés ouvertes choisissent souvent de divulguer un large éventail d'informations « E » et « S » sous différentes formes au-delà de ce qui est requis par les lois et règlements sur les valeurs mobilières, notamment dans les rapports sur le développement durable. En divulguant volontairement de l'information relative aux facteurs ESG, les sociétés communiquent des renseignements précieux à leurs parties prenantes, notamment les collectivités où elles exercent leurs activités, les consommateurs et les investisseurs.



Bien que leur divulgation ne soit pas obligatoire actuellement en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, ces informations peuvent être soumises aux lois sur les valeurs mobilières applicables en matière de fausses déclarations (qu’il s’agisse d’information historique, actuelle ou prospective) en vertu du régime de responsabilité civile pour la divulgation sur le marché secondaire. Elles peuvent aussi être potentiellement soumises à l’examen et à l’action des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

Les résultats de notre étude suggèrent que la plupart des sociétés divulguent des informations « E » et « S » dans leurs documents d’information continue, qui sont exigés par les lois sur les valeurs mobilières, et qu’elles publient également un rapport sur le développement durable. Ce dernier contient des informations plus complètes sur le profil de risques et d’occasions lié aux questions « E » et « S » de la société, ainsi que sur les objectifs « E » et « S ». Les informations fournies dans les rapports sur le développement durable vont généralement au-delà de ce qui est divulgué dans les documents d’information continue, qui sont principalement axés sur les renseignements dont la divulgation est obligatoire en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. En fait, plus de 90 % des sociétés du TSX60 et plus de 80 % des sociétés de la ECC40 ont publié un rapport sur le développement durable. En ce qui concerne les documents d’information continue, la majorité des sociétés interrogées ont publié un certain niveau d’informations « E » et « S » dans tous les documents d’information continue, mais la plupart (plus de 80 % des sociétés du TSX60 et plus de 90 % des sociétés de la ECC40) publient des informations « E » et « S » dans leurs circulaires.

Figure 5 – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC40 interrogées, le graphique ci-dessous illustre le véhicule de divulgation de l’information pour les questions ESG. Remarque : Étant donné que plus d’une catégorie peut être applicable à une société donnée, les totaux du tableau ci-dessous ne totalisent pas 100 %.



Cadres et normes applicables pour la divulgation d'information relative aux facteurs ESG

Ces dernières années, le développement de cadres et de normes applicables à l'échelle mondiale pour encourager les sociétés publiques et privées à divulguer des informations liées aux facteurs ESG a connu un élan important.

À ce jour, les normes et les cadres relatifs aux facteurs ESG les plus utilisés par les sociétés canadiennes sont les normes du Sustainability Accounting Standards Board (conseil canadien des normes d'information sur la durabilité) (les « normes du SASB »), les recommandations du Taskforce on Climate-related Financial Disclosure (groupe de travail sur l'information financière relative au climat) (les « recommandations du TCFD ») et les normes de la Global Reporting Initiative (les « normes de la GRI »), tel que décrit ci-après.

Normes du SASB

Il s'agit d'un cadre d'orientation qui établit des normes pour la divulgation par les sociétés à leurs investisseurs d'informations liées aux questions ESG qui ont une certaine importance sur le plan financier. Les normes du SASB sont axées sur les informations relatives à la durabilité qui sont financièrement importantes dans 77 secteurs d'activité. Elles visent à produire des informations utiles à la prise de décision des investisseurs et s'inspirent des processus utilisés pour élaborer les normes de comptabilité financière.⁸

Recommandations du TCFD

Il s'agit d'un ensemble de recommandations sur la divulgation de renseignements financiers liés au climat, établi en 2017 par le Groupe de travail sur l'information financière relative au climat. Les recommandations du TCFD s'articulent autour de quatre domaines thématiques et onze recommandations à propos de la divulgation, dans le but d'aider les sociétés à fournir des informations claires, comparables et cohérentes sur les risques et les occasions liés au climat qui les touchent.⁹

Normes de la GRI

Il s'agit d'un ensemble de normes interconnectées qui fournissent un cadre et une structure aux sociétés lorsqu'elles rendent compte publiquement de l'impact de leurs activités. Ces normes comprennent à la fois des exigences (un ensemble d'informations qui doivent être fournies pour être conformes aux normes de la GRI) et des recommandations (informations dont la divulgation est encouragée, mais non obligatoire). Les normes de la GRI se composent de trois normes distinctes, à savoir les normes universelles de la GRI, qui s'appliquent à toutes les sociétés, les normes sectorielles de la GRI, qui ont été élaborées pour 40 secteurs distincts, et les normes thématiques de la GRI, qui couvrent divers sujets matériels à divulguer, allant du traitement des déchets à la santé et à la sécurité au travail.¹⁰

Si les normes du SASB, les recommandations du TCFD et les normes de la GRI sont celles auxquelles les sociétés se réfèrent le plus souvent, certaines d'entre elles s'appuient sur d'autres normes et cadres relatifs aux facteurs ESG (normes ESG), notamment ceux préconisés pour la reddition de compte relativement aux objectifs de développement durable (ODD), par le Pacte mondial des Nations Unies (PMNU), par The Climate Registry (TCR), par le Carbon Disclosure Project (CDP) et par le GRESB (GRESB), comme l'illustre la figure 6A.

8. SASB (CCNID), *About Us*, en ligne (en anglais seulement) : <<https://www.sasb.org/about/>>.

9. TCFD, *About*, en ligne (en anglais seulement) : <<https://www.fsb-tcfid.org/about/>>.

10. GRI, *A Short Introduction to the GRI Standards*, en ligne (en anglais seulement) : <<https://www.globalreporting.org/media/wtaf14tw/a-short-introduction-to-the-gri-standards.pdf>>.

Lors de la COP26 en 2021, les administrateurs de l'IFRS Foundation ont annoncé la création de l'International Sustainability Standards Board (ISSB), dans le but de synthétiser les normes et cadres divers entourant la reddition de compte et de développer une « référence mondiale complète sur la divulgation d'informations sur la durabilité ». Au cours de l'année 2022, la Value Reporting Foundation (qui a élaboré les normes du SASB) et le Climate Disclosure Standards Board (CDSB) ont été regroupés au sein de l'IFRS Foundation.

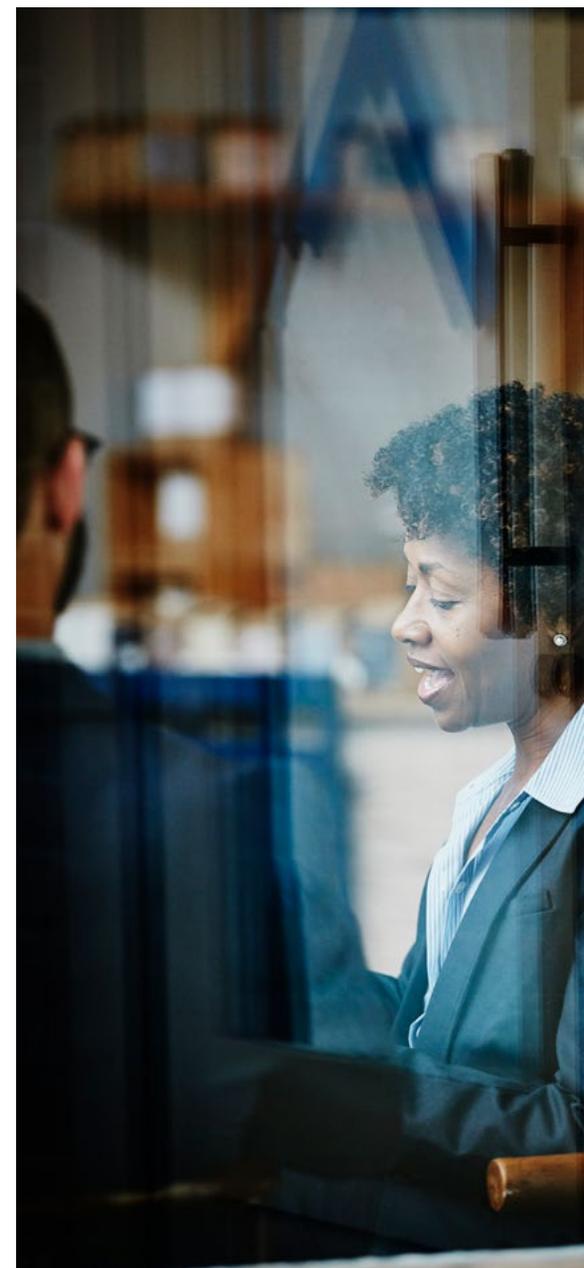
Dans le cadre de l'élaboration des normes IFRS d'information sur la durabilité, l'ISSB a publié à ce jour deux propositions de normes à des fins de consultation, la première portant sur les exigences générales de divulgation d'information sur la durabilité et la seconde sur les exigences de divulgation d'informations liées au climat¹¹ :

- Exposé-sondage de l'ISSB sur le projet de norme IFRS S1, « Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité » (l'« exposé-sondage S1 »); et
- Exposé-sondage de l'ISSB sur le projet de norme IFRS S2, « Informations à fournir en lien avec les changements climatiques » (l'« exposé-sondage S2 »).

L'exposé-sondage S1 intègre les exigences de divulgation par secteur que l'on retrouve dans les normes du SASB, et l'exposé-sondage S2 s'appuie sur les recommandations du TCFD. C'est pourquoi l'ISSB encourage les sociétés qui publient leurs informations selon les normes du SASB et les recommandations du TCFD à continuer à le faire, car cela facilitera leur transition vers les normes IFRS d'information sur la durabilité.

Le groupe de travail sur les informations financières liées à la nature (Taskforce on Nature-related Financial Disclosures) (TNFD) a été créé en juillet 2020. Ses membres collaborent avec les acteurs du marché et d'autres parties prenantes pour élaborer un cadre de gestion et de divulgation des risques liés à la nature, qui sont en constante évolution. Le TNFD devrait publier ses recommandations finales en septembre 2023, lesquelles s'ajouteront à la liste croissante d'informations relative aux facteurs ESG qui doit être divulguée par une société.

Dans l'intervalle, les sociétés continuent de s'appuyer sur une variété de normes et de cadres qui les orientent quant à la divulgation d'informations relatives aux facteurs ESG.



11. <https://www.ifrs.org/news-and-events/news/2022/03/issb-delivers-proposals-that-create-comprehensive-global-baseline-of-sustainability-disclosures>

Figure 6A – Pour les sociétés interrogées, le tableau ci-dessous illustre les cadres et les normes de divulgation de l'information les plus cités par les émetteurs inscrits pour rendre compte des questions liées aux facteurs ESG (plusieurs d'entre eux ont cité plus d'un cadre ou d'une norme).

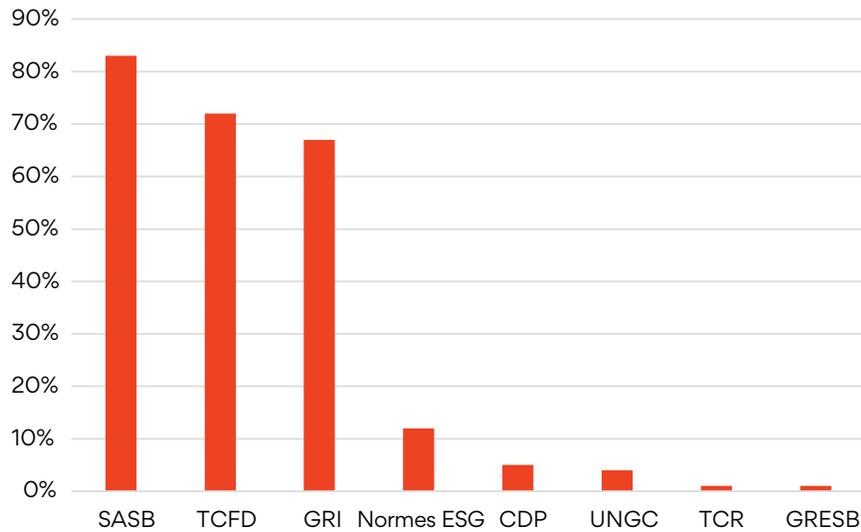


Figure 6C – Pour les sociétés interrogées, le pourcentage des sociétés des industries référencées ayant confirmé l'utilisation d'une norme ou d'un cadre ESG de premier plan est présenté ci-dessous.

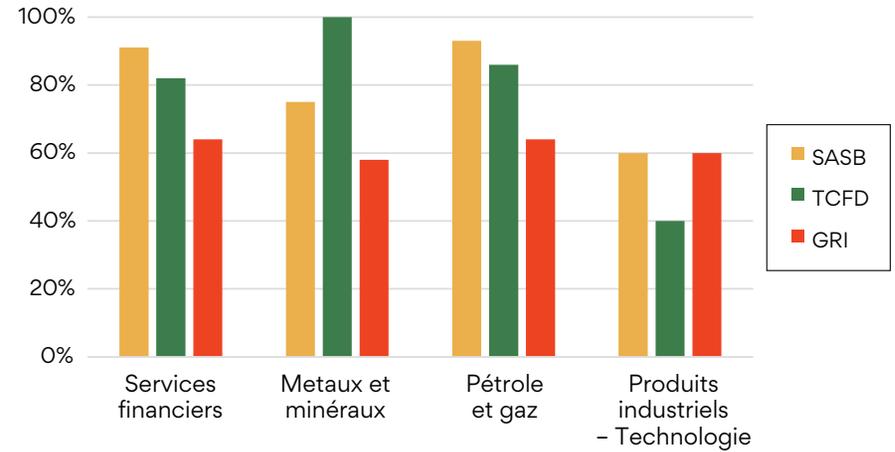
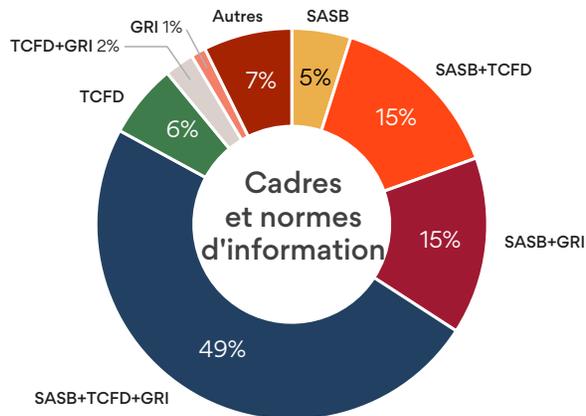


Figure 6B – Pour les sociétés interrogées, étant donné que la plupart des sociétés font référence à plus d'un cadre ou d'une norme dans leur divulgation d'information relative aux facteurs ESG, le graphique ci-dessous illustre les combinaisons des trois cadres et normes d'information principaux avec d'autres cadres et normes auxquels les sociétés se réfèrent (qu'ils soient importants ou non).



Certification

Les investisseurs continuent de demander l'accès à des informations ESG non seulement cohérentes et comparables, mais aussi fiables.

Une façon pour les sociétés de répondre au désir de fiabilité des investisseurs en matière d'information relative aux facteurs ESG est d'obtenir une certification appropriée sur les informations qu'elles ont l'intention de divulguer publiquement, pour ensuite inclure un rapport de certification dans leur divulgation. La certification peut également constituer un certain niveau de défense pour les sociétés et leurs conseils d'administration contre des procédures civiles ou réglementaires résultant d'allégations voulant que les informations ESG divulguées soient trompeuses ou constituent une fausse déclaration.

Contrairement aux états financiers, qui font l'objet d'une certification des contrôles internes de l'information financière et qui sont accompagnés d'un rapport d'audit du vérificateur de la société, et à la divulgation d'autres informations, comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières applicables, qui font l'objet de certifications des contrôles de l'information présentée, les informations liées aux facteurs ESG ne font pas encore l'objet de contrôles obligatoires, d'audits ou de vérifications.

Dans l'avenir, cependant, une certification relative aux informations ESG pourrait devenir une exigence légale, du moins pour certains types d'informations. Par exemple, dans le *Projet de Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), publié en octobre 2021 (projet de Règlement 51-107), les ACVM ont expressément demandé des commentaires sur la nécessité d'exiger une certaine forme de certification pour la déclaration des émissions de GES. En novembre 2022, le Parlement européen a annoncé l'adoption de la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive), qui soumet les sociétés à des exigences d'audit indépendant et de

certification pour leurs rapports sur la durabilité, à l'instar de leurs rapports financiers. Les nouvelles règles visent à combler les lacunes de la législation existante en matière de divulgation d'informations non financières, perçues comme « largement insuffisantes et peu fiables », et à fournir aux investisseurs des « données comparables et fiables ».

Voici certaines des questions clés que les sociétés doivent prendre en compte pour obtenir une certification liée aux facteurs ESG :

- Est-ce que la certification sera fournie en interne (p. ex., par des auditeurs internes ou d'autres responsables internes) ou en externe (par des tiers)?
- Si la certification est fournie en externe par une tierce partie, sera-t-elle fournie par un auditeur indépendant ou par une société d'ingénierie ou de conseil?
- Par rapport à quelles normes la certification sera-t-elle octroyée, et quel niveau de certification sera fourni au regard de ces normes?
- Quelles informations ESG feront l'objet d'une certification?

Les graphiques de la figure 7A ci-contre montrent que plus de la majorité des sociétés interrogées (58 % des sociétés TSX60 et 62 % des sociétés de la ECC40) divulguent un certain type de certification liée aux facteurs ESG. Parmi celles qui fournissent un certain type de certification liée aux facteurs ESG, plus de 75 % des sociétés interrogées divulguent une certaine certification concernant les émissions de gaz à effet de serre, tandis que les taux varient entre 20 % et 40 % pour la certification portant sur d'autres mesures de performance liées aux facteurs ESG.

Il n'est pas surprenant que les émissions de gaz à effet de serre soient le paramètre ESG faisant le plus couramment l'objet d'une certification, étant donné que :

- les sociétés font l'objet d'une surveillance constante en ce qui concerne leurs émissions de GES, et des études ont indiqué que les sociétés ne mesurent pas toujours leurs émissions de GES de façon précise;
- certaines juridictions sont en train de mettre en œuvre ou d'envisager l'adoption d'une législation qui exigerait une certaine forme de certification pour la divulgation des données sur les émissions de GES.

Figure 7A – Pour les sociétés interrogées, les graphiques ci-dessous montrent si les sociétés divulguent ou non des certifications liées aux facteurs ESG.

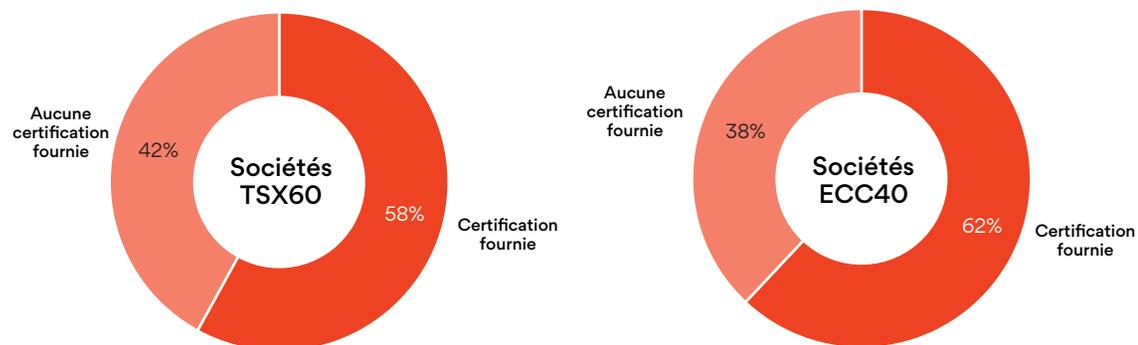


Figure 7B – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC40 interrogées, le pourcentage de sociétés des industries référencées qui ont reçu une certification sur les questions liées aux facteurs ESG est indiqué ci-dessous.

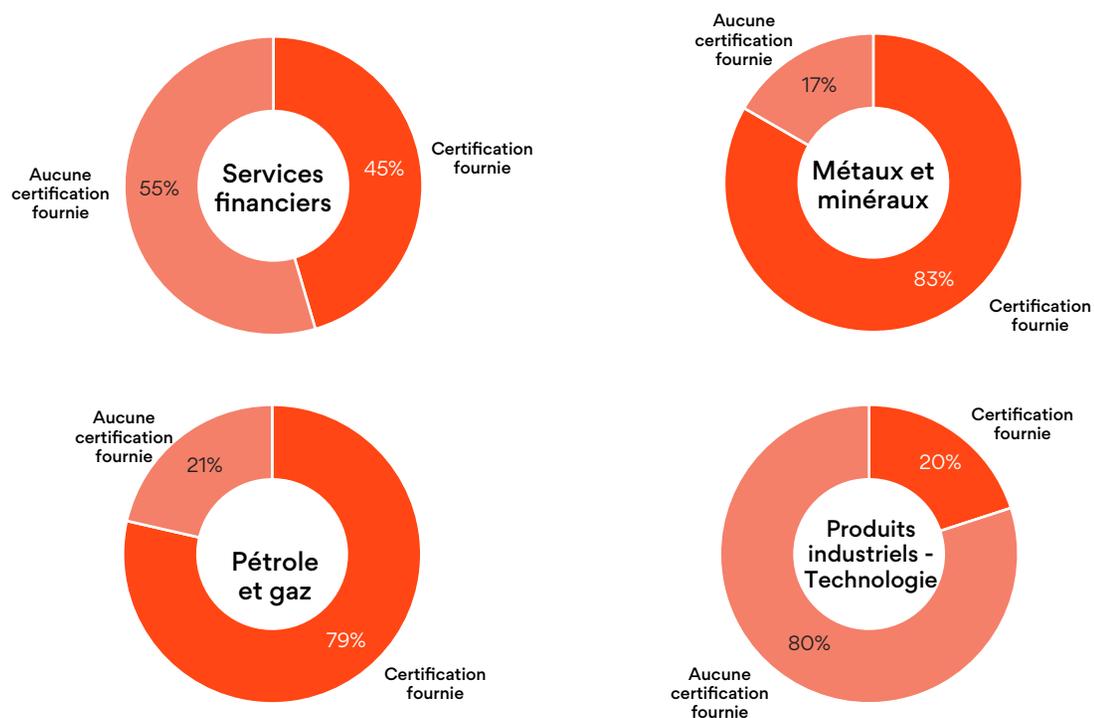
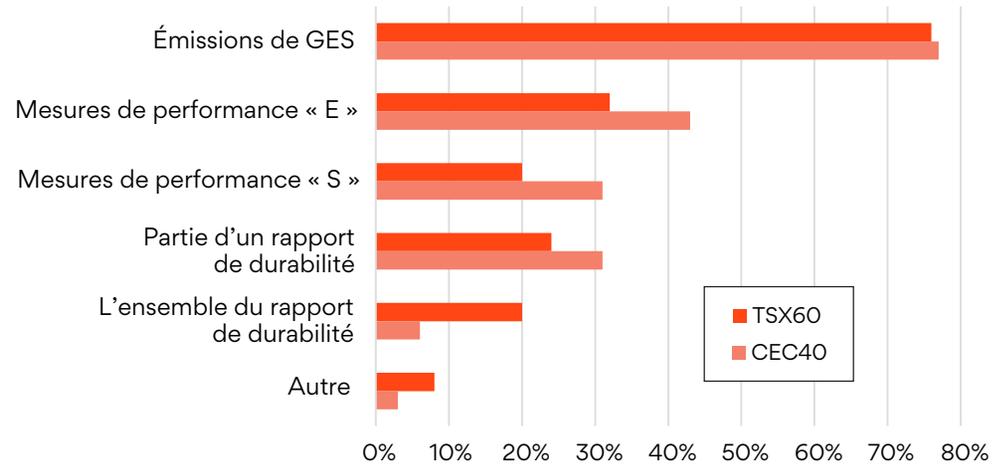


Figure 7C – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC40 interrogées, en ce qui concerne toutes les sociétés recevant une certaine forme de certification liée aux facteurs ESG, le pourcentage de ces sociétés qui divulguent une certification pour des types particuliers de sujets liés aux facteurs ESG est indiqué ci-dessous. Remarque : Étant donné que plus d'une catégorie peut être applicable à une société donnée, les totaux du tableau ci-dessous ne totalisent pas 100 %.

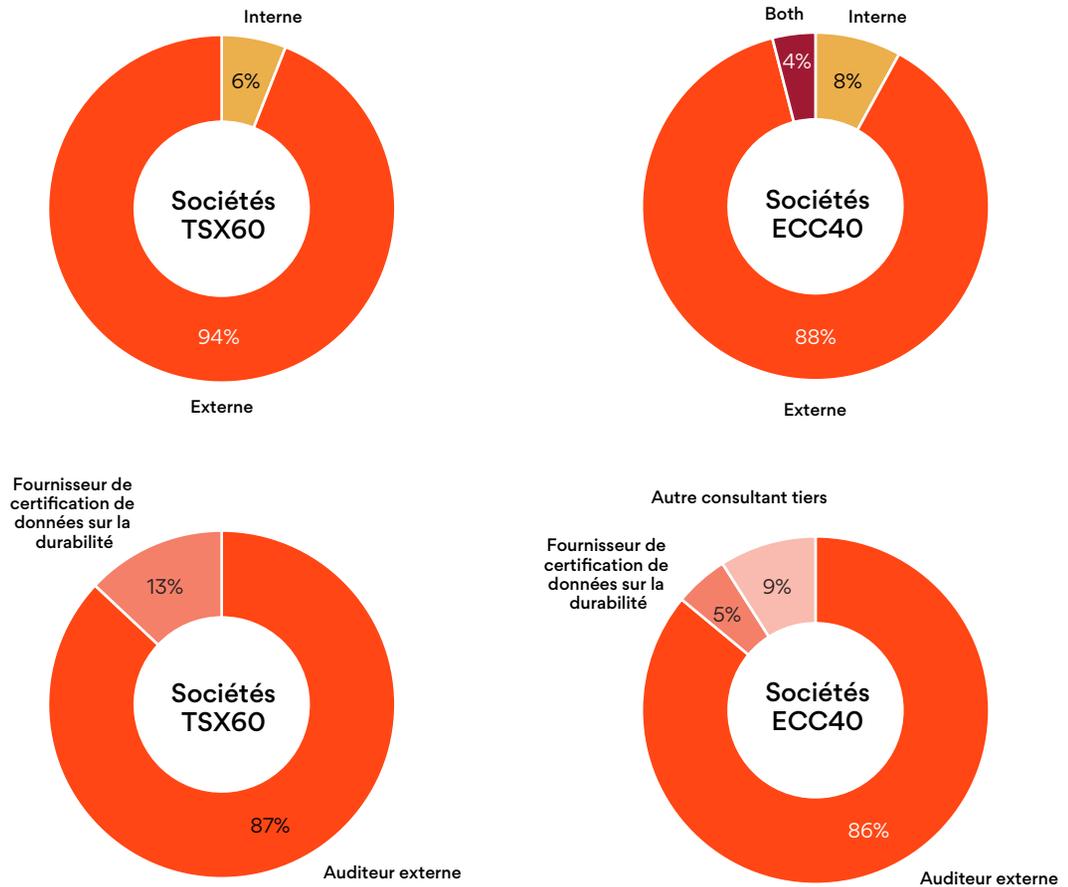


Au sein des sociétés qui fournissent un certain type de certification liée aux facteurs ESG, c'est 14 % de la certification divulguée par les sociétés du TSX60 qui est dite « raisonnable » pour certains types de paramètres ESG, contre 24 % de la certification divulguée par les sociétés de la ECC40, tandis que c'est respectivement 80 % et 68 % de la certification qui est dite « limitée » pour certains types de paramètres ESG. Un certain nombre de sociétés ont indiqué qu'elles comptaient sur un équilibre entre une certification raisonnable et une certification limitée, en fonction de la nature des informations ESG visées¹².

Les graphiques de la figure 7D à la page suivante montrent que, parmi les sociétés qui fournissent un certain type de certification liée aux facteurs ESG, 94 % des certifications divulguées par les sociétés du TSX60 sont externes, et qu'un vérificateur externe fournit ces certifications dans 87 % des cas, tandis que 92 % des certifications divulguées par les sociétés de la ECC40 sont externes, et qu'un vérificateur externe fournit ces certifications dans 95 % des cas.

¹² La certification raisonnable est un niveau élevé de certification, mais elle n'est pas absolue. Le prestataire de ce niveau de certification fournit généralement une déclaration positive selon laquelle l'information est préparée, fidèlement à tous ses aspects importants, conformément à certains critères. La certification limitée est un niveau de certification inférieur à la certification raisonnable. Le fournisseur de ce niveau de certification inclut généralement une forme négative de certification, indiquant par exemple qu'aucune question n'a été portée à son attention qui l'amène à penser que l'information n'a pas été préparée, fidèlement à tous ses aspects importants, conformément à certains critères.

Figure 7D – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC40 ayant participé à l'enquête, les graphiques ci-dessous indiquent si la certification est fournie à l'interne ou à l'externe et, si la certification est fournie à l'externe, quelle est la partie responsable de cette certification.



C. Objectifs « E » et « S »

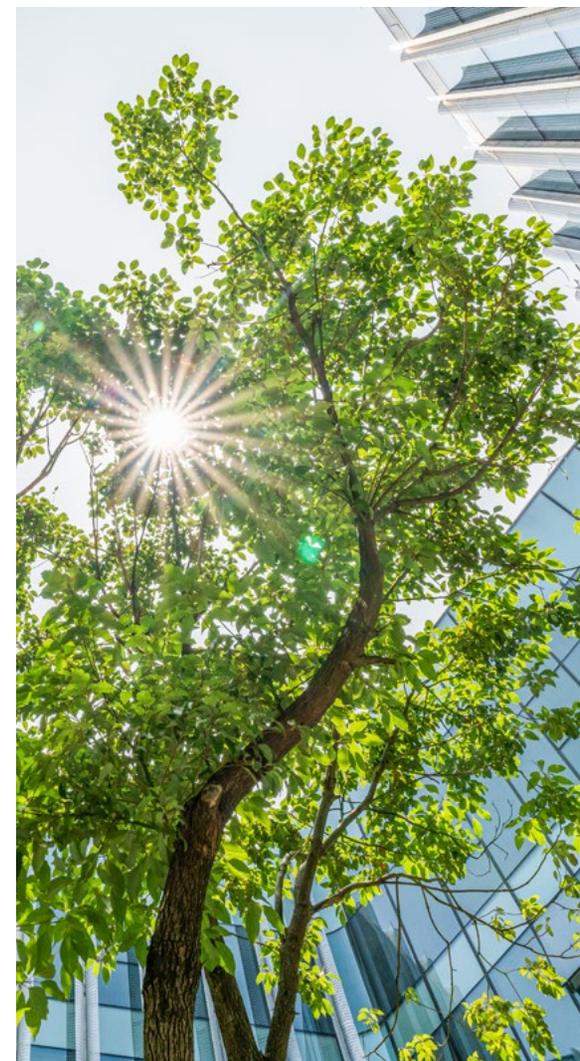
Objectifs environnementaux et sociaux

Lorsque le conseil d'administration et la direction générale d'une société fixent des priorités stratégiques, la définition d'objectifs mesurables et significatifs leur permet de suivre les progrès accomplis. Ces objectifs prévoient également la possibilité de lier la rémunération à la réalisation ou à la progression de la société vers ces priorités stratégiques.

Au fur et à mesure que les sociétés cessent de considérer les priorités et les objectifs ESG comme des orientations (p. ex., « nous voulons faire mieux ») ou des aspirations (p. ex., « nous croyons en un monde sans émissions nettes »), pour tendre davantage vers la priorité stratégique (p. ex., « nous prévoyons qu'à l'avenir, le coût des émissions de carbone en termes de réputation de la société, de réglementation et d'argent sera prohibitif; conséquemment, nous devons réduire nos émissions de carbone »), elles se fixent de plus en plus d'objectifs expressément liés aux facteurs ESG. De nombreux objectifs liés aux facteurs ESG (comme les objectifs de réduction des émissions de GES) sont prévus à long terme, et les conseils d'administration et les équipes de direction actuels ne seront peut-être plus en place au moment de la réalisation de ces objectifs. Ainsi, non seulement la surveillance des progrès accomplis vers ces objectifs devrait être institutionnelle, mais il pourrait également être judicieux de fixer des jalons intermédiaires en vue de la réalisation de ces objectifs.

Pour de nombreux investisseurs, la formulation d'objectifs et la production de rapports sur la réalisation de ceux-ci leur permettront de prendre des décisions efficaces en matière d'allocation de capital, conformément à leurs mandats d'investissement.

Afin de comprendre où en sont les sociétés canadiennes quant à leurs positions sur les priorités ESG, nous avons vérifié si les sociétés se fixaient des objectifs ESG et, le cas échéant, quels types d'objectifs elles formulaient.



Objectifs de réduction des émissions de GES

L'étude montre que, parmi toutes les questions « E » et « S », les émissions de gaz à effet de serre sont le sujet le plus souvent pris en compte par les sociétés interrogées lorsqu'elles se fixent des objectifs. La plupart des sociétés interrogées divulguent un certain niveau de données sur leurs émissions de GES, de même qu'un ou plusieurs objectifs volontaires en lien avec la réduction des émissions opérationnelles.

Les sociétés qui divulguent des objectifs de réduction des émissions de GES ont adopté différentes approches pour fixer et définir ces objectifs. Les objectifs de réduction des émissions de GES les plus souvent cités sont les suivants (de nombreuses sociétés mentionnent plus d'un objectif) :

- objectif « zéro émission nette »¹³ (mentionné par 52 % des sociétés interrogées);
- une réduction des émissions absolues de GES ¹⁴ (mentionné par 46 % des sociétés interrogées);
- objectif d'amélioration de l'intensité carbonique¹⁵ (mentionné par 42 % des sociétés interrogées);
- objectifs de carboneutralité¹⁶ (mentionné par 24 % des sociétés interrogées).

Historiquement, les sociétés se demandaient principalement si elles pouvaient ou non fixer des objectifs de réduction des émissions absolues de GES, ou si elles pouvaient améliorer leurs mesures d'intensité carbonique par rapport aux performances historiques d'une année de référence donnée. Dans la foulée de la COP26 en 2021, les sociétés ont de plus en plus envisagé de se fixer des objectifs « zéro émission nette ». L'étude a révélé que 50 % des sociétés du TSX60 et 38 % des sociétés de la ECC40 ont fait référence à un objectif zéro émission nette. La quasi-totalité des sociétés qui se fixent de tels objectifs ont choisi 2050 comme date butoir pour atteindre cet objectif, ce qui est conforme aux objectifs climatiques préconisés dans l'Accord de Paris.

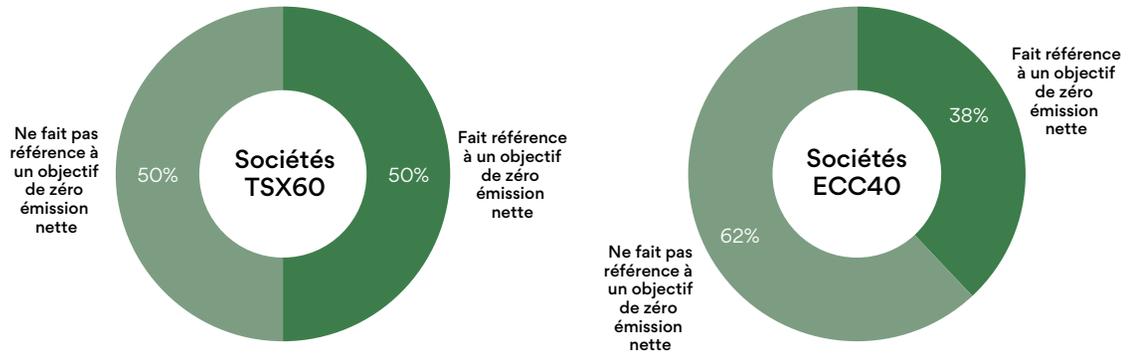
13. Généralement exprimé sous la forme d'un plan visant à réduire les émissions opérationnelles autant que possible, puis à utiliser des formes de compensations volontaires des émissions de carbone pour ramener les émissions résiduelles à zéro d'ici une date préétablie, généralement 2050.

14. Généralement exprimée sous la forme d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre en tonnes métriques d'équivalent CO₂ (t éq. CO₂) par rapport à une année de référence.

15. Généralement exprimée sous la forme d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre en tonnes métriques d'équivalent CO₂ (t éq. CO₂) par rapport aux recettes ou au volume du produit, par rapport à une année de référence.

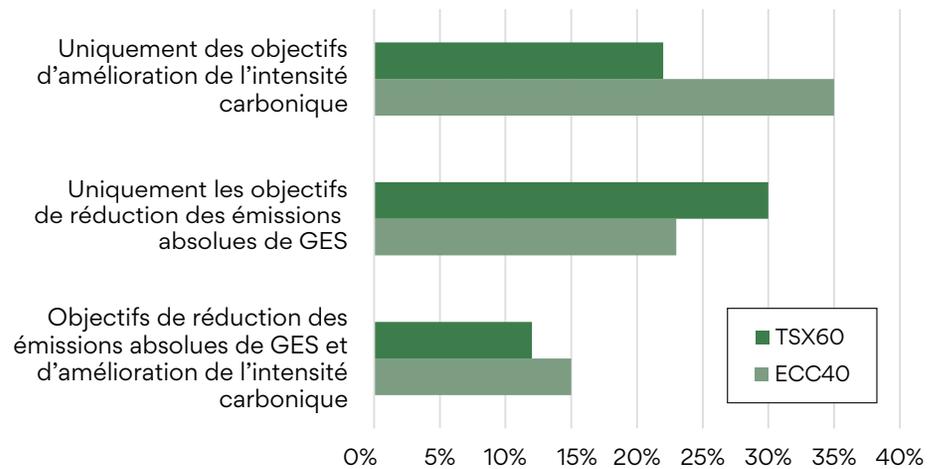
16. Généralement exprimé comme l'utilisation de compensations volontaires des émissions de carbone pour ramener à zéro les émissions de GES de la période actuelle, et peut être limité au dioxyde de carbone.

Figure 8 – Comme le montrent les graphiques ci-dessous, la moitié des sociétés du TSX60 et un grand nombre de sociétés de la ECC40 font référence à un objectif zéro émission nette.



En ce qui concerne les types d'objectifs traditionnels (un objectif d'amélioration de l'intensité carbonique ou un objectif de réduction des émissions absolues de GES), une plus grande proportion des sociétés de la ECC40 ont fait référence à des objectifs d'amélioration de l'intensité carbonique, tandis qu'une plus grande proportion des sociétés du TSX60 ont fait référence à des objectifs de réduction des émissions absolues de GES. Seule une petite partie de ces sociétés semblent gérer leurs émissions de GES en fonction des deux types d'objectifs.

Figure 9 – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC40 interrogées, le graphique ci-dessous indique le pourcentage de ces sociétés qui font référence à une cible d'amélioration de l'intensité carbonique ou à une cible de réduction des émissions absolues de GES, ou aux deux types de cibles.



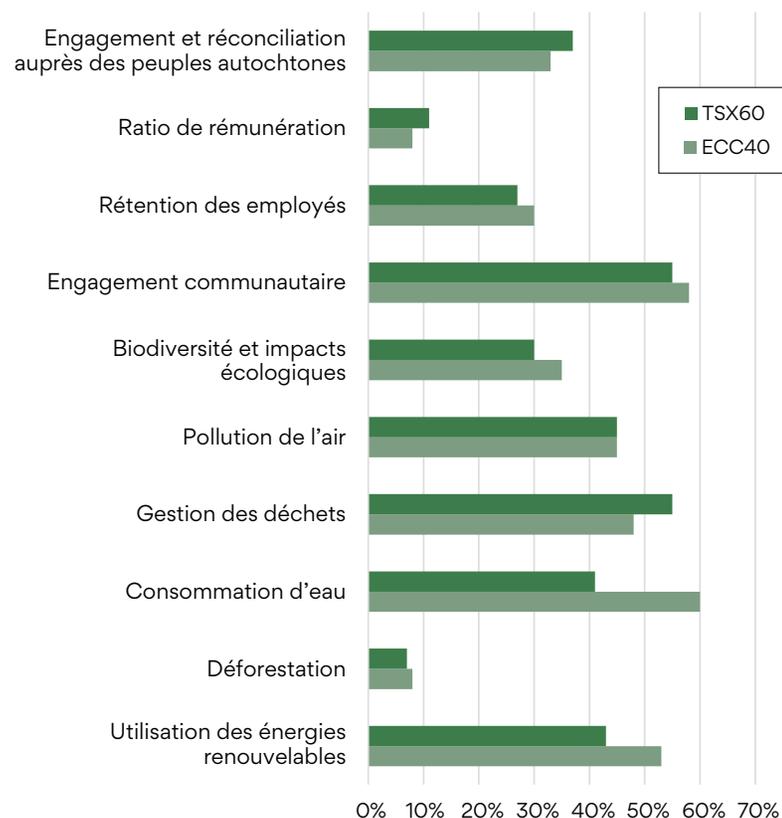
Divulgence des émissions de GES

Les sociétés sont confrontées à des difficultés pour la collecte de données cohérentes sur les émissions, et on est pas encore parvenu à un niveau de divulgation standardisé entre les sociétés. Parmi les sociétés interrogées, il existe une grande variation dans leur approche de la divulgation des émissions de portée 1, 2 et 3¹⁷. De nombreuses sociétés tentent de divulguer des données sur les émissions de portée 1 et 2, et au moins certaines données sur les émissions de portée 3. Cependant, la divulgation des émissions de portée 3 peut aller d'une tentative détaillée de divulguer plusieurs éléments relatifs aux émissions de GES en amont et en aval concernant des éléments comme les biens et services, les biens d'équipement, les voyages d'affaires et les déplacements des employés, par exemple, à une divulgation concernant des types très précis et limités d'émissions de portée 3.

Autres objectifs « E » et « S »

Outre les objectifs liés aux émissions de gaz à effet de serre, de nombreuses sociétés font référence à leurs intentions concernant d'autres objectifs et cibles « E » ou « S » dans leurs documents d'information continue. Le graphique ci-contre montre l'éventail des sujets de ces objectifs divulgués par les sociétés interrogées.

Figure 10 – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC40 interrogées, parmi les sociétés qui ont divulgué un objectif « E » ou « S » autre que les objectifs liés aux émissions de GES, le pourcentage de sociétés ayant divulgué des objectifs « E » ou « S » précis est indiqué ci-dessous.



17. En règle générale, les émissions de portée 1 désignent les émissions directes d'une entreprise qui sont attribuables à ses activités; les émissions de portée 2 désignent les émissions indirectes d'une entreprise qui sont liées à l'achat de l'énergie (p. ex., électricité) utilisée dans ses activités; et les émissions de portée 3 désignent toutes les émissions indirectes en amont et en aval dans la chaîne de valeur d'une entreprise.

D. Propositions d'actionnaires

L'activisme des actionnaires peut prendre diverses formes, dont l'une est la présentation par les actionnaires de leurs propositions personnelles pour examen lors des assemblées annuelles de la société.

Les statuts des sociétés canadiennes permettent aux actionnaires de soumettre des propositions (sous réserve de remplir certaines conditions) qui seront soumises au vote lors des assemblées annuelles des actionnaires. Souvent, ces propositions sont de nature « consultative » parce que le sujet de la proposition concerne quelque chose que les actionnaires n'ont pas le pouvoir, en vertu du droit des sociétés, de demander à une société de faire. En vertu du droit des sociétés, le pouvoir d'administrer les activités et les affaires d'une société (qui est un pouvoir étendu) appartient au conseil d'administration.

Par conséquent, bien que les actionnaires ne puissent pas ordonner à une société de prendre des mesures particulières, une proposition consultative reste un mécanisme puissant que les actionnaires peuvent utiliser pour mettre en lumière les questions qui leur tiennent à cœur et pour transmettre au conseil d'administration de la société les sentiments des actionnaires à l'égard de ces questions. Par exemple, les actionnaires peuvent proposer un vote consultatif sur les pratiques de rémunération des cadres supérieurs de la société. Une telle proposition permet aux actionnaires d'avoir un droit de regard sur les pratiques de rémunération d'une société.

Ces dernières années, nous avons constaté une augmentation de l'utilisation du mécanisme de propositions d'actionnaires liées aux facteurs ESG, notamment de propositions de votes consultatifs

sur les enjeux climatiques (« say on climate »). Ces propositions demandent à une société d'adopter une politique sur la tenue d'un vote consultatif annuel concernant le plan d'action climatique de la société. Dans certains cas, la direction d'une société organisera volontairement un vote consultatif sur les enjeux climatiques.

Notre étude a révélé qu'environ une société sur cinq parmi les sociétés interrogées a fait l'objet d'une proposition d'actionnaire liée aux facteurs ESG qui n'a pas été rejetée.

Parmi celles-ci, environ 56 % ont reçu des propositions d'actionnaires relatives aux catégories environnementales, 75 % en ont reçu relativement aux questions sociales et 31 % en ont reçu relativement aux questions de gouvernance. Notez que, comme une société peut recevoir plus d'une proposition d'actionnaire, les pourcentages ne totalisent pas 100 %.

Les diverses propositions liées à l'environnement présentées par les sociétés interrogées comprenaient des demandes de cessation de tout nouveau financement des combustibles fossiles, l'établissement de politiques de vote consultatif concernant les objectifs et les plans d'action en matière d'environnement et de changement climatique, ainsi qu'une demande d'engagement par des objectifs de réduction des émissions (souvent calqués sur les objectifs climatiques préconisés par l'Accord de Paris). Ces propositions

ont généralement reçu un soutien allant de 4 à 30 %, le soutien le plus élevé ayant été de 37 % dans un cas.

En ce qui concerne les propositions à caractère social, plusieurs d'entre elles ont été présentées, suggérant que la société devienne une société « B Corp »¹⁸, ainsi que des propositions visant à accroître la représentation des employés ou leur participation aux décisions de la société. En ce qui concerne les résultats, toutefois, la plupart des propositions à caractère social ont généralement reçu un faible soutien (moins de 10 %), une poignée de propositions ayant reçu un soutien compris entre 10 et 35 %. Dans un seul cas, une proposition relative à l'équité raciale a reçu un soutien majoritaire. Cette proposition demandait à la société de préparer un rapport sur ses plans visant à remédier aux disparités raciales au sein de sa main-d'œuvre.

En matière de gouvernance, certaines propositions comprenaient une demande de création d'un comité du conseil d'administration lié à l'environnement, une demande de publication de rapports (souvent sur une base annuelle) révélant la représentation des femmes au sein de la direction, ou une demande de publication des ratios de rémunération entre la rémunération du directeur ou de la directrice et celle d'un employé général ou d'un « travailleur moyen ». Ces propositions liées à la gouvernance ont reçu un taux d'approbation des actionnaires allant de 9 à 24 %.

Figure 11 – Pour les sociétés interrogées, le graphique ci-dessous indique si les sociétés ont reçu une ou plusieurs propositions d'actionnaires liées aux facteurs ESG qui n'ont pas été rejetées, et dans quelle proportion.

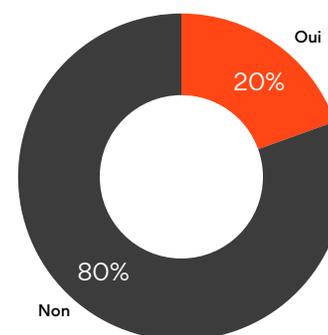
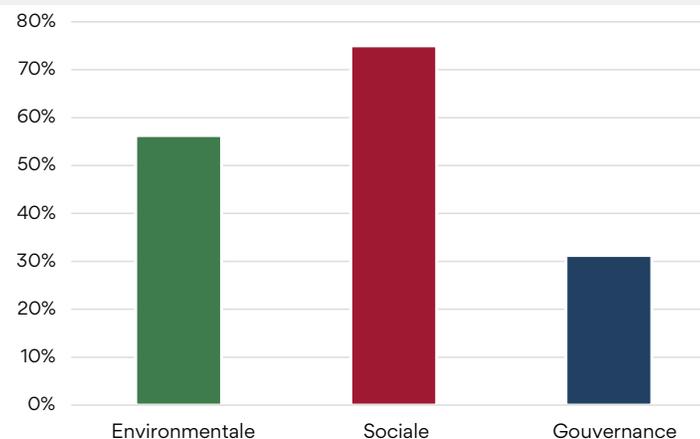


Figure 12 – Pour les sociétés interrogées qui ont reçu une ou plusieurs propositions d'actionnaires liées aux facteurs ESG et n'ayant pas été rejetées, le graphique ci-dessous illustre la catégorie de cette ou ces propositions (c'est-à-dire qu'il indique s'il s'agissait d'une proposition liée aux questions environnementales, sociales ou de gouvernance). Remarque : Étant donné que plus d'une catégorie peut être applicable à une société donnée, les totaux du tableau ci-dessous ne totalisent pas 100 %.



18. Selon les services d'enregistrement de la Colombie-Britannique, une société « B Corp » est [traduction] « une société à but lucratif qui s'engage à mener ses activités de manière responsable et durable. Elle doit également promouvoir un ou plusieurs biens d'intérêt public. » Source (en anglais seulement) : <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/employment-business-and-economic-development/business-management/permits-licences-and-registration/registries-packages/information_package_for_benefit_company.pdf>

E. Enjeux sociaux

La catégorie « S » a suivi un certain nombre de voies à des vitesses différentes et est sans doute le moins développé des trois facteurs ESG.

L'équité, la diversité et l'inclusion (EDI) ont fait l'objet d'une attention considérable au cours des dernières années. Pour cette raison, et comme indiqué ci-dessus dans la rubrique *À propos de notre étude – Note sur la divulgation des principes d'équité, de diversité et d'inclusion*, ces principes ont été délibérément exclus de cette étude.

La catégorie « S » des facteurs ESG concerne le capital social et humain d'une société, ainsi que la manière dont elle interagit avec ses parties prenantes. Cela inclut notamment la manière dont une société traite ses employés en matière de santé, de sécurité et de pratiques de travail, sa gestion de la chaîne d'approvisionnement et ses politiques en matière de droits de la personne, ses pratiques en matière de confidentialité et de sécurité des données, la qualité et la sûreté de ses produits, ainsi que l'impact de ses activités commerciales et les relations qu'elle entretient avec les communautés situées là où elle les exerce, notamment en ce qui a trait à son engagement auprès des peuples autochtones.

Dans notre étude, nous avons constaté que toutes les sociétés interrogées mettent en lumière des enjeux sociaux qui vont au-delà des principes d'EDI dans leurs documents de divulgation publique. Comme l'illustre le graphique 13A ci-après, plus de 80 % des sociétés interrogées divulguent des informations de catégorie sociale concernant leur personnel et le développement et les relations communautaires (cela inclut les droits de la

personne), et plus de 75 % des sociétés divulguent des informations relatives à leur engagement auprès des peuples autochtones ou à leur plan de réconciliation. Nous constatons également que plus de 60 % des sociétés divulguent des informations concernant leurs efforts philanthropiques, ce qui constitue un moyen de soutenir des causes et des organisations importantes pour la société, ses communautés et ses parties prenantes.

Figure 13A – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC40 ayant participé à l'enquête, les graphiques ci-dessous montrent si les sociétés ont mis en lumière des enjeux sociaux autres que les initiatives d'EDI.

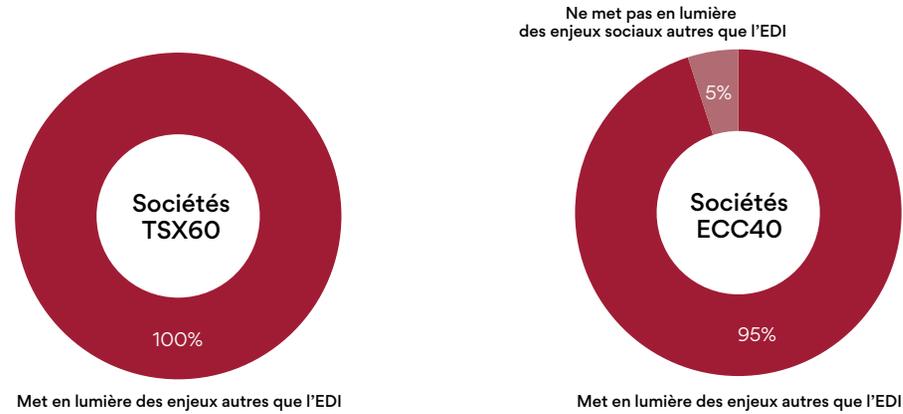
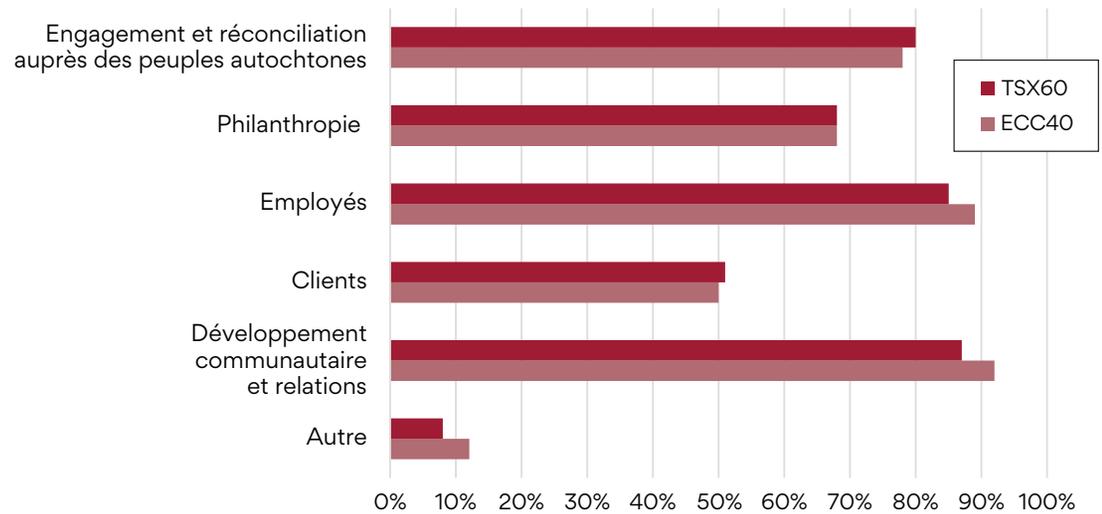


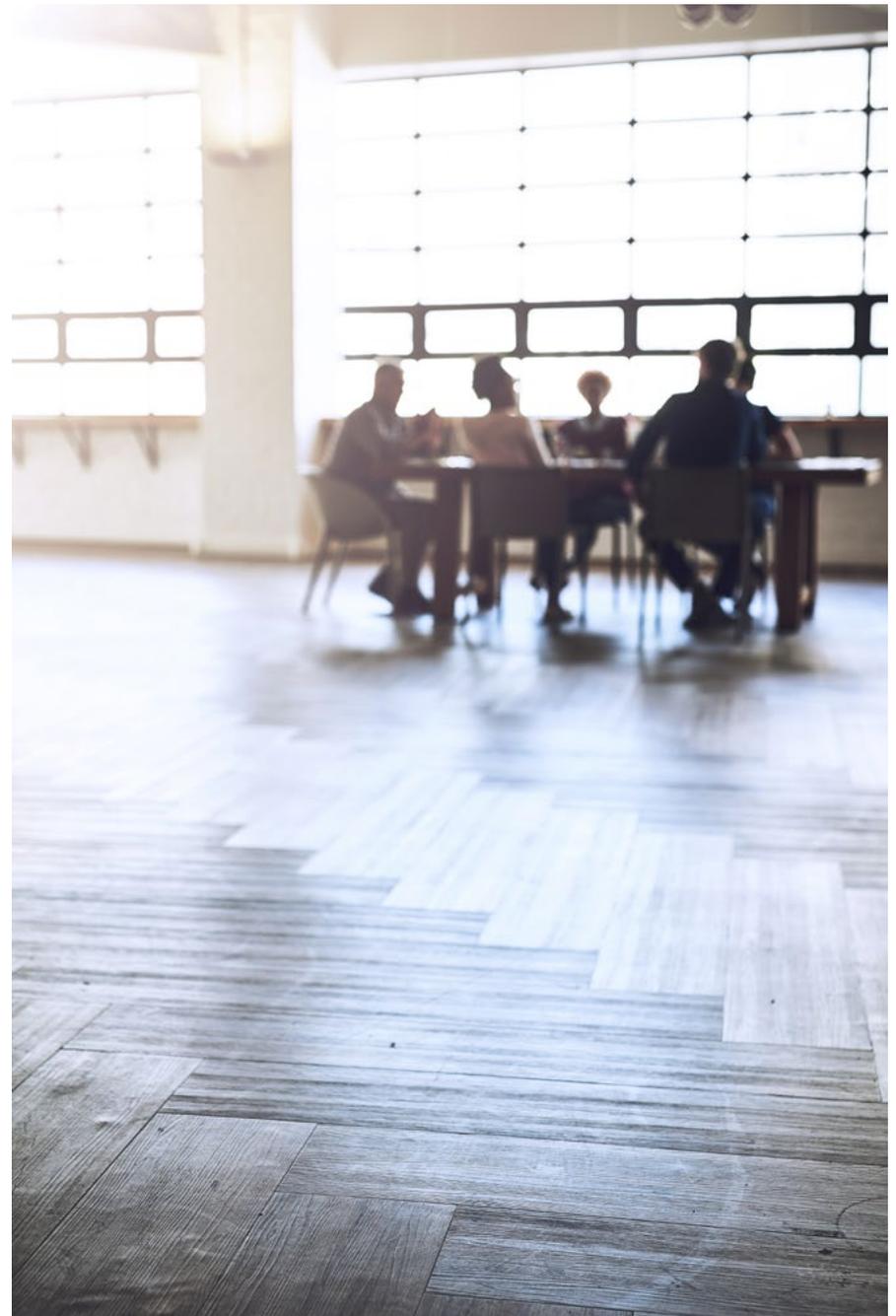
Figure 13B – Pour les sociétés du TSX60 et de la ECC40 ayant participé à l'enquête, le graphique ci-dessous illustre le pourcentage de sociétés ayant identifié des initiatives de catégorie « S » autres que l'EDI. Remarque : Étant donné que plus d'une catégorie peut être applicable à une société donnée, les totaux du tableau ne totalisent pas 100 %.



À la lumière des récents changements apportés à la réglementation au Canada et partout dans le monde, nous nous attendons à ce qu'une attention accrue soit accordée à la diligence raisonnable dont font preuve les sociétés en matière de droits de la personne dans les chaînes d'approvisionnement, et ce, pour 2023 et au-delà.

Par exemple, le projet de loi S-211, *Loi édictant la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement et modifiant le Tarif des douanes* (la « Loi sur l'esclavage moderne ») pourrait entrer en vigueur au début de 2023. Au moment où elle entrera en vigueur, le cas échéant, la Loi sur l'esclavage moderne exigera que les sociétés déposent un rapport annuel ciblant, entre autres, les zones présentant un risque de travail forcé ou de travail des enfants dans leurs chaînes d'approvisionnement, les mesures prises pour éviter ces risques et le type de formation fournie aux employés au sujet du travail forcé et du travail des enfants.

La Commission européenne est allée au-delà des exigences en matière de rapports et a adopté, le 23 février 2022, la proposition de Directive sur la diligence raisonnable en matière de développement durable des sociétés (CSDDD), qui suit son cours dans le processus législatif de l'Union européenne (UE). La CSDDD introduirait et rendrait obligatoire un devoir de diligence pour les sociétés d'identifier, de prévenir et d'atténuer les impacts négatifs de leurs activités en matière de droits de la personne et d'impacts environnementaux dans leurs chaînes d'approvisionnement au niveau mondial, et d'en être imputables. Les administrateurs devraient alors intégrer ces processus de diligence raisonnable dans leur rôle de surveillance. La CSDDD est une extension du « Pacte vert pour l'Europe » de l'UE, qui vise à intégrer le concept de durabilité dans la gouvernance des sociétés. Alors que certains pays de l'UE imposent déjà aux sociétés un devoir de diligence en matière de droits de la personne, la CSDDD permettrait d'uniformiser les règles du jeu pour les États membres de l'UE et de fournir un cadre juridique harmonisé. Au moment où elle sera approuvée, le cas échéant, chaque État membre de l'UE aura deux ans pour transposer la CSDDD dans son droit national.



F. Information prospective

En vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, l'information prospective (l'« IP ») regroupe l'information concernant [traduction] « des événements, des conditions ou des résultats financiers possibles, fondés sur des hypothèses concernant les conditions économiques et plans d'action futurs ».

Comme c'est le cas pour toute autre divulgation publique, l'IP qui contient une fausse déclaration pourrait potentiellement entraîner une condamnation en vertu du régime de responsabilité civile pour la divulgation sur le marché secondaire relatif aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Ce régime prévoit également une sphère de sécurité pour les sociétés émettrices en ce qui concerne l'IP si, en termes généraux, un émetteur avait une base raisonnable pour faire la déclaration contenue dans l'IP et que le document qui contient l'IP (i) contient une mise en garde raisonnable identifiant l'IP et les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de la déclaration contenue dans l'IP; et (ii) fournit un énoncé des facteurs ou des hypothèses d'importance qui ont été appliqués pour faire la déclaration applicable énoncée dans l'IP.

L'étude a tenté de répondre à la question de savoir si les sociétés qui se fixent certains objectifs d'émissions de GES, ou des objectifs de réduction des émissions de GES pour une certaine date, considèrent ces objectifs (les « objectifs GES ») comme de l'IP et, dans l'affirmative, quelle est l'étendue de l'IP divulguée.

Jusqu'à présent, les ACVM n'ont fourni que des indications limitées sur cette question :

- dans l'avis 51-364 du personnel des ACVM, intitulé Activités du programme d'examen de l'information continue pour les exercices terminés le 31 mars 2022 et le 31 mars 2021, les ACVM indiquent que l'information fournie par un émetteur qui indique que « la société prévoit être neutre en carbone d'ici 2023 » constituerait « généralement » de l'IP; et
- en vertu de l'instruction générale proposée pour le projet de règlement NI 51-107, les ACVM notent simplement que l'information fournie conformément au projet de règlement « peut » constituer de l'IP.

Si on examine les informations fournies par les sociétés interrogées, rien dans l'étude n'indique qu'une approche universelle aurait été adoptée par les sociétés émettrices dans ce domaine. L'éventail des approches adoptées par les sociétés émettrices peut être résumé comme suit :

Identification des objectifs GES en tant qu'IP

Alors que plusieurs sociétés émettrices ont expressément défini leurs objectifs GES comme étant de l'IP, un certain nombre de sociétés ne l'ont pas fait. Certaines des sociétés émettrices n'ayant pas identifié leurs objectifs GES comme étant de l'IP envisagent peut-être un tel objectif comme quelque chose qui tient de l'aspiration et qu'on englobe dans un énoncé de « vision » ou un « engagement », plutôt que comme un objectif précis. D'autres sociétés émettrices n'ayant pas identifié leurs objectifs comme étant de l'IP semblent s'appuyer sur le langage plus général contenu dans l'information relative à l'IP, selon laquelle l'IP comprend l'information pouvant être définie par l'utilisation de mots comme « cible », « objectif », etc.

En ce qui concerne les sociétés qui ont identifié leurs objectifs GES comme étant de l'IP, voici des exemples de la précision avec laquelle elles ont défini ces déclarations : [traduction]

- « Pour plus de précision, l'information prospective contenue dans ce document comprend, sans s'y limiter : les références à [...] des objectifs et des cibles, y compris la cible de zéro émission nette à atteindre d'ici [date]; les [...] cibles décrites aux pages [...] ».
- « Ces déclarations prospectives comprennent, sans s'y limiter, des déclarations concernant [...] les objectifs financés de zéro émission nette, la réduction des émissions de GES liées aux activités [de la société] [...] ».
- « Les exemples d'information prospective contenue dans ce [document] comprennent : [...] les mesures prévues pour faire face aux impacts des changements climatiques dans nos activités; nos attentes concernant l'impact des nouvelles technologies pour nous permettre d'atteindre nos objectifs ESG [...] ».
- « L'information prospective contenue dans le présent [document] [...] comprennent les engagements, les objectifs et les ambitions ultérieures de [la société] [...] y compris la réduction au moyen d'actions participatives des émissions absolues de GES de portée 1 et 2 basées à raison de [pourcentage précisé] d'ici [date], par rapport aux niveaux de 2019, et l'ambition à long terme d'atteindre un niveau de zéro émission nette provenant des activités d'ici [date]; notre estimation des émissions de portée 3 [...] ».
- « Cette information prospective [...] comprend des déclarations concernant [...] l'objectif à long terme de la société d'atteindre le zéro émission nette (GES de portée 1 et 2) d'ici [date][...] ».

Déclaration des facteurs importants et hypothèses

Seules quelques sociétés ont identifié des facteurs, des hypothèses et des risques spécifiques liés à l'IP relative aux objectifs GES ou à l'information relative aux facteurs ESG en général. De nombreuses sociétés émettrices semblent s'appuyer sur des déclarations générales concernant les facteurs, les hypothèses et les risques relatifs à l'ensemble de l'IP, comme la question des changements climatiques ou la réglementation gouvernementale. Voici des exemples de facteurs, d'hypothèses ou de risques spécifiques mentionnés par quelques sociétés émettrices concernant les objectifs GES, ou l'information relative aux facteurs ESG en général :

- « [...] le développement et la puissance de la technologie et des innovations technologiques, et la capacité d'accéder et de mettre en œuvre différemment toute la technologie nécessaire pour atteindre les cibles relatives aux émissions de GES et autres objectifs ESG [...] ».
- « [...] l'évolution de la position des gouvernements concernant la poursuite des stratégies de réduction des émissions de carbone [...] ».
- « [...] les stratégies d'atténuation et d'adaptation aux risques et occasions liés au climat ne seront pas réalisées [...] ».
- « [...] nouvelles technologies ou manque de technologies appropriées nécessaires pour avancer vers nos objectifs [...] ».

Au fur et à mesure que les organismes de réglementation adoptent des règles concernant la divulgation des données relatives aux émissions, on s'attend à ce que les émetteurs inscrits s'attachent davantage à déterminer si une telle divulgation pourrait constituer de l'IP, indépendamment du fait que cette information soit contenue dans des documents déposés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, ou fournie dans des rapports de durabilité autonomes.

Le regard tourné vers 2023

Le regard tourné vers 2023, nous nous attendons à ce que les facteurs ESG revêtent une grande importance, que ce soit par l'incitation à considérer avec plus de sérieux les questions ESG, ou que ce soit par l'opposition de certaines parties prenantes aux facteurs ESG.

À la lumière de ces dynamiques concurrentes, il sera important pour les conseils d'administration d'adopter une approche de principe relativement aux facteurs ESG, en conformité avec leurs obligations fiduciaires et leur devoir d'agir dans le meilleur intérêt de la société. Les conseils d'administration et les sociétés devront continuer leur lancée et prendre en compte un éventail de plus en plus large de facteurs ESG, de même qu'ils devront bien évaluer l'importance de ces questions pour leur société. De plus en plus, il sera attendu des conseils d'administration qu'ils exposent à leurs parties prenantes les facteurs ESG pertinents ayant de l'importance pour leur société, dans l'intérêt de cette dernière.

Nous nous attendons à ce que les autorités et les organismes de réglementation jouent un rôle plus important dans le discours entourant les facteurs ESG. Nous constatons déjà que des réglementations liées aux facteurs ESG sont promulguées partout dans le monde, comme le projet de règlement NI 51-107, et nous nous attendons à ce que cette tendance se poursuive. De même, les organismes de normalisation ont travaillé à l'élaboration de lignes directrices en matière de divulgation afin de permettre l'uniformité et la comparabilité des informations relatives aux facteurs ESG fournies par les sociétés. Plus précisément, il sera important de surveiller les exposés-sondages S1 et S2 de l'ISSB, qui s'appuient sur les normes du SASB et les recommandations du TCFD déjà mentionnées par de nombreuses sociétés.

Quant à l'engagement des actionnaires, nous pourrions assister à une augmentation de l'activité dans ce domaine. Cela pourrait se faire par le biais d'une augmentation de la fréquence des propositions d'actionnaires liées aux facteurs ESG, ou d'un taux de soutien plus élevé des actionnaires à l'égard de ces propositions. Ce dernier point peut

être dû à la tendance récente que nous observons, à savoir que certains grands gestionnaires d'actifs permettent désormais à certains clients (généralement imposants, comme les fonds de pension) de décider du vote de leurs actions, ce qui accroît la démocratie actionnariale. L'engagement sous forme d'échanges de dialogues entre les sociétés et leurs actionnaires sur les questions liées aux facteurs ESG se poursuivra probablement, et le nombre de dialogues structurés, un peu comme ceux de l'initiative ECC, pourrait augmenter.

Au fur et à mesure que les rapports ESG se multiplient et que davantage de données ESG sont générées, les attentes en matière de démonstration de la crédibilité de ces données devraient s'intensifier. Cela peut conduire à un désir et à des exigences accrues pour la certification des tiers relativement aux éléments clés des données ESG. Parallèlement, nous nous attendons à ce que les sociétés réfléchissent de plus en plus à la manière de mettre en place et de développer des contrôles internes concernant ces données. Reste à savoir quelle fonction au sein d'une organisation sera responsable de ces contrôles (p. ex., la fonction financière, qui est familière avec les contrôles mais peut ne pas être familière avec les données techniques communiquées, ou d'autres spécialistes tels que les experts internes en environnement ou en durabilité, ou les experts juridiques).

Toujours en ce qui concerne les données ESG, nous nous attendons à de nouveaux appels en faveur d'une transparence accrue des méthodologies utilisées par les fournisseurs de notations ESG, ainsi que de la manière dont ils évaluent les données ESG.

D'autres sujets liés aux facteurs ESG pourraient apparaître ou faire l'objet d'une attention accrue en 2023. Par exemple, nous prévoyons un examen de plus en plus minutieux des pratiques

de cybersécurité. En mars 2022, la Commission américaine des valeurs mobilières et des changes a proposé de nouvelles exigences de divulgation en matière de cybersécurité pour les sociétés ouvertes, exigeant, entre autres, une divulgation accrue concernant la surveillance du risque cybernétique par le conseil d'administration ainsi que des administrateurs ayant une expertise en cybersécurité.

En outre, la prise en compte par une société des enjeux sociaux pertinents continuera probablement à évoluer et à mûrir, étant donné que les relations entre les organisations et leurs parties prenantes sont en cours de recalibrage au niveau mondial. Cette attente est fondée sur les développements récents liés aux réformes réglementaires envisagées tant au niveau national qu'international, lesquelles visent à rendre obligatoire le devoir de diligence en matière de droits de la personne et à appliquer la nouvelle législation sur l'esclavage moderne, comme en fait foi la proposition de loi canadienne sur l'esclavage moderne et la CSDDD de la Commission européenne.

Les discussions à propos de la biodiversité devraient également s'intensifier suite à l'adoption, en décembre 2022, du cadre mondial pour la diversité (CMD) de Kunming-Montréal lors de la conférence des Nations Unies sur la biodiversité (COP15), tenue à Montréal. Le CMD comprend quatre objectifs et 23 cibles à atteindre d'ici 2030, dont :

- (i) un engagement à conserver et à gérer efficacement 30 % des terres, des océans, des zones côtières et des eaux intérieures de la planète;
- (ii) la réduction de 50 % du gaspillage alimentaire à l'échelle mondiale et la réduction significative de la surconsommation et de la production de déchets; et
- (iii) l'élimination progressive des subventions nuisibles à la biodiversité, pour un montant équivalant à au moins 500 milliards de dollars par an. L'adoption du CMD a été qualifiée d'« accord de Paris » pour la nature et la biodiversité. Par ailleurs, le TNFD devrait publier ses recommandations finales en septembre 2023 concernant la divulgation d'informations financières liées à la nature.

Nous prévoyons également que les sociétés de divers secteurs d'activité accorderont une attention accrue aux plans de réconciliation avec les Autochtones et qu'elles en élaboreront de nouveaux, en particulier dans les secteurs qui s'engagent nécessairement auprès des peuples autochtones en raison de l'emplacement de leurs activités ou de leur impact sur les peuples autochtones au Canada.

Compte tenu de l'état actuel des choses, les développements ne manqueront pas au cours de l'année à venir.



Notre pratique en matière de facteurs ESG

Les considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) amènent les organisations à se concentrer sur des facteurs complexes pour pouvoir avancer dans un monde de plus en plus changeant. L'intégration de ces facteurs dans la structure d'une organisation devient essentielle pour tracer la voie qu'elle empruntera à long terme et pour déterminer l'impact qu'elle aura sur ses parties prenantes. Lorsque les clients évaluent ces facteurs et s'engagent dans cette voie, Fasken veille à ce qu'ils réussissent.

L'équipe interdisciplinaire de Fasken aide les clients à évaluer les risques juridiques et réglementaires émergents liés aux facteurs ESG, à tirer parti des occasions d'affaires émergentes, à créer des structures de surveillance en ce qui a trait aux risques et aux occasions d'affaires, à identifier et à mobiliser les parties prenantes concernées et à comprendre leurs principaux intérêts. Nous travaillons de concert avec nos clients pour les aider à trouver leur voie dans un monde en perpétuelle évolution.

Notre [page web](#) présente plus en détail notre groupe de pratique Facteurs ESG et développement durable.

Pour connaître les membres de notre cabinet qui se spécialisent dans le domaine des facteurs ESG, veuillez consulter la liste des auteurs et des autres personnes-ressources clés ci-dessous, ainsi que d'autres listes figurant sur notre page [Facteurs ESG et développement durable](#).

Auteurs



Gordon Raman
Associé | Toronto
Président, pratique ESG
FUSIONS ET ACQUISITIONS, GOUVERNANCE
D'ENTREPRISE ET MARCHÉS DES CAPITAUX
+1 416 859 2717
graman@fasken.com



Kai Alderson
Associé | Vancouver
ÉNERGIE, CHANGEMENTS CLIMATIQUES
ET RESSOURCES NATURELLES
+1 604 631 4956
kalderson@fasken.com



Brian Burkett
Avocat-conseil | Toronto
TRAVAIL, EMPLOI ET DROIT DES ENTREPRISES
ET DES DROITS DE LA PERSONNE (EDP)
+1 416 865 4466
bburkett@fasken.com



Stephen Erlichman
Associé | Toronto
GOUVERNANCE D'ENTREPRISE, MARCHÉS
DES CAPITAUX ET FUSIONS ET ACQUISITIONS
+1 416 865 4552
serlichman@fasken.com



Sophie Langlois
Avocate | Toronto
DROIT DES SOCIÉTÉS/DROIT COMMERCIAL, FUSIONS
ET ACQUISITIONS, DROIT AUTOCHTONE ET MINES
+1 416 865 5427
slanglois@fasken.com



Dyna Zekaoui
Conseillère stratégique | Toronto
FUSIONS ET ACQUISITIONS ET MARCHÉS
DES CAPITAUX
+1 416 865 4400
dzekaoui@fasken.com



Taylor West
Avocat | Toronto
MARCHÉS DES CAPITAUX ET FUSIONS
ET ACQUISITIONS
+1 416 865 5466
twest@fasken.com

Les auteurs souhaitent remercier Aniket Bhatt, Teresa Li et Saqib Mahmood, stagiaires en droit chez Fasken, pour leur contribution remarquable. Ont également contribué à cette étude nos stagiaires Rabab Asif, Gurkirat Batth, Cole Halbert, Irene Lai, Gagan Lamba et Arjun Sodhi.

Autres personnes-ressources clés



Pierre-Olivier Charlebois
Associé | Montréal
Chef, groupe RSE
RSE, ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE
ET MINES
+1 514 865 4663
pcharlebois@fasken.com



Tanneke Heersche
Avocate-conseil | Toronto
MINES ET DÉVELOPPEMENT DES
RESSOURCES NATURELLES
+1 416 903 9482
theersche@fasken.com



Francois Joubert
Associé | Johannesburg
MINES ET ENVIRONNEMENT
+27 11 586 6089
fjoubert@fasken.com



Allison Sears
Associée | Calgary
ÉNERGIE ET ENVIRONNEMENT
+1 587 233 4106
asears@fasken.com



Peter Villani
Associé | Montréal
FUSIONS ET ACQUISITIONS ET
MARCHÉS DES CAPITAUX
+1 514 397 4316
pvillani@fasken.com



Guy Winter
Associé | Londres (Royaume-Uni)
ÉNERGIE, MARCHÉS DES CAPITAUX ET MINES
+44 20 7917 8535
gwinter@fasken.com

FASKEN

À propos du cabinet

Fondé au Canada en 1863 et tourné vers l'avenir, Fasken est un cabinet d'avocats spécialisé en droit des affaires et en litige. Notre équipe de plus de 800 avocats offre une expertise dans tous les secteurs, y compris dans les affaires complexes et de haut niveau dans plus de 130 domaines de pratique et industries. Avec une représentation régionale dans 10 bureaux au Canada, au Royaume-Uni, en Afrique du Sud et en Chine, nous avons une portée mondiale sur quatre continents.

[fasken.com](https://www.fasken.com)

Dix bureaux Quatre continents Un seul Fasken

> fasken.com



▼ Canada

Vancouver (C.-B.)

550 Burrard Street, Suite 2900
T +1 604 631 3131
vancouver@fasken.com

Surrey (C.-B.)

13401 - 108th Avenue, Suite 1800
T +1 604 631 3131
surrey@fasken.com

Calgary (Alberta)

350 7th Avenue SW, Suite 3400
T +1 403 261 5350
calgary@fasken.com

Toronto (Ontario)

333 Bay Street, Suite 2400
T +1 416 366 8381
toronto@fasken.com

Ottawa (Ontario)

55 rue Metcalfe, bureau 1300
T +1 613 236 3882
ottawa@fasken.com

Montréal (Québec)

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
T +1 514 397 7400
montreal@fasken.com

Québec (Québec)

365, rue Abraham-Martin, bureau 600
T +1 418 640 2000
quebec@fasken.com

▼ Monde

Londres (Royaume-Uni)

6th Floor, 100 Liverpool Street
T +44 20 7917 8500
london@fasken.com

Johannesburg (Afrique du Sud)

Inanda Greens, 54 Wierda Road West
Sandton 2196
T +27 11 586 6000
johannesburg@fasken.com

Beijing (Chine)

Level 24, China World Office 2
No.1 Jianguomenwai Avenue
T +8610 5929 7620

FASKEN